LA GAZETTE DU GP' SUP

Premier semestre 1997

Numéro 1

Deuxièmes rencontres nationales
Université Lyon 1 Claude Bernard
23 et 24 octobre 1996

Responsabilités des partenaires de la prévention dans les établissements d'enseignement supérieur

Conseil d'administration

Président
Philippe BRIAUCOURT

Vice-Président
Fabrice WIITKAR

Secrétaire Générale
Irène WAUQUIER

Secrétaire Général adjoint
Serge GIRARD

Trésorière
Marie-Madeleine JEANROY

Trésorier adjoint
Patrick RIEUX

Administrateurs
Mireille BELFILS
Marie-Blandine BOURRE
Didier DELAIN
Lucien SCHNEBELEN

Sommaire :

2 *Accueil des participants, le mot du président* — *Philippe BRIAUCOURT*

4 *Organisation des établissements d'enseignement supérieur* — *Liliane FLABBÉE*

8 *La Responsabilité civile, pénale et administrative en matière d'hygiène et de sécurité* — *Christine PICONE*

25 *La formation continue des personnels depuis 1994* — *Florence EGLOFF*

28 *Formation de membres des comités d'hygiène et de sécurité* — *Jean VINIT*

29 *Mise en conformité des machines dangereuses* — *Thierry DEMAIZIÈRE*

41 *Nouvelles Brèves*

44 *Les groupes de travail*

46 *L'annuaire*

96 KF
+50 KF de

ISSN en cours

Directeur de la publication : Philippe Briaucourt

Groupement national pour la Prévention des risques professionnels dans l'enseignement Supérieur
Association loi 1er juillet 1901, Siège Social Collège de France : 11, place Marcelin Berthelot 75231 Paris CEDEX 05

Le mot du Président :

Merci, Monsieur le Président, DECHAVANNE d'accueillir « notre jeune association » pour ses deuxièmes rencontres nationales. Merci de l'avoir fait dans les termes que vous avez utilisés. Merci d'avoir insisté sur la nécessité d'augmenter le nombre des fonctionnels de la prévention, qui doivent être présents, aux côtés des présidents d'universités, des directeurs ou des Administrateurs de grands Établissements ou de « grandes écoles, solution essentielle pour la gestion au quotidien de la sécurité, de la prévention et de l'amélioration des conditions du travail.

J'ai dit à l'instant « jeune association » et non pas « jeune organisation », la nécessité d'une coordination nationale des activités de prévention n'est pas une idée neuve. Il s'agit d'un besoin de longue date. Certain d'entre nous exercent leurs fonctions depuis presque 20 ans. Nous nous concertons depuis ce temps. Les formes de notre concertation ont évolué pour aboutir au GP'Sup.

Constatons que la politique entreprise pendant ces vingt ans par nos différents Ministères de tutelle porte ses fruits.

Au niveau de la fonction publique de l'État, en 1982 des règlements ont fixé l'application des lois. Ces règlements ont été actualisés puis explicités l'an passé par le décret du 9 mai 1995 et par la circulaire Fonction Publique de janvier dernier, sans oublier le décret du 24 avril 1995 relatif aux comités d'hygiène et de sécurité. (Décret 95-680 du 9 mai 1995, circulaire F.P. du 24 janvier 1996, décret 95-482 du 24 avril 1995).

Plus proches de nous, au niveau de notre Ministère de tutelle des Hommes et des Femmes, tels Jean-Claude SAEY, Florence EGLOFF ou Anne LACQUET, ont pu développer des actions de coordination, de formation et de sensibilisation au niveau d'un département Ministériel.

Nous, fonctionnels de la Prévention devons maintenant servir d'interface entre les hommes et les femmes que je viens de citer et ceux, beaucoup plus nombreux, dont nous avons la charge au sein de nos établissements. Nous devons maintenant développer, amplifier ensemble, je vous propose avec eux, le message qui nous permettra, nous aussi, de sensibiliser, de former, de prévenir.

En deux années le nombre d'établissements dotés de fonctionnels en hygiène et sécurité a plus que doublé. Cette expansion ne semble pas devoir s'arrêter dans l'immédiat.

Nous voici donc « 46 » à nous réunir ces deux jours. Nous n'étions que 12 l'an passé chez Serge GIRARD à Montpellier. Nous étions 30 il y à presque 6 mois chez Jean-François BESSE à Dijon. Nous accueillons, cette fois ci encore, quelques nouveaux en provenance de Paris XI Orsay, de Clermont-Ferrand, de l'Université de Haute Alsace, de l'Université de Marne la Vallée, de l'ENSAM, d'Aix en Provence, de l'Université de Pau, de l'Université de Perpignan, de l'Université de Limoge, de l'École Centrale de Lille, de l'INALCO de Paris, de Bordeaux III, de l'Université d'Artois et de l'Université de Lyon II, l'Université Paul Sabatier de Toulouse.

D'autres viendront selon toute vraisemblance dès nos prochaines réunions depuis le Muséum National d'Histoire Naturelle, l'Université de Reims, l'Université d'Aix-Marseille, ou l'Université de Rouen ...

Je souhaite en notre nom à tous, bienvenue aux bizuths.

Cet afflux de sang neuf, qui constitue pour nous une forte valeur ajoutée, ne nous permet plus de rester ce que nous étions, c'est à dire une bande de bons copains qui pouvaient se recevoir cordialement les uns chez les autres pour travailler ensemble aux objectifs communs. Aujourd'hui il nous faut davantage de moyens

avant que d'avoir davantage d'ambition.

Nous vous avons proposé de diviser ces journées en quatre parties.

La troisième partie que nous aborderons demain au cours de notre assemblée générale, s'articulera autour de ces moyens que nous comptons nous donner pour que notre association puisse regrouper efficacement tous les fonctionnels en hygiène et sécurité présents dans les Établissements Publics d'Enseignement Supérieur. Nous devrons décider comment développer la structure d'animation et de coordination technique que nous sommes, mais surtout, au cours de cette assemblée générale nous devrons définir, organiser et répartir le travail de chacun, travail sans lequel nos projets ne sont que peu de choses.

Préalablement, en deuxième partie, nous aurons abordé un des thèmes de ce que nous appelions au GIHS'Sup « les actions pilotes ». Nous ferons, demain matin, le point sur la mise en conformité des machines dangereuses avec M. DEMAIZIÈRE du Bureau VERITAS Lyonnais.

Notre association a pour vocation d'être l'interlocuteur privilégié des instances publiques d'enseignement et de recherche. C'est pourquoi nous nous devrons, au cours de la quatrième partie de nos journées, de poursuivre notre réflexion sur l'instruction générale ou plus exactement sur notre ou sur nos projets communs concernant la mise en œuvre des règles dont notre profession entend se doter dans l'esprit que je viens de rappeler.

La première partie monopolisera toute notre première journée. Elle s'articulera autour d'intervenant extérieurs. Elle nous permettra de respecter un des objectifs de notre regroupement qui est d'utiliser l'expérience de chacun pour augmenter l'efficacité de tous.

Nous entendrons respectivement Liliane FLABBÉE Secrétaire Générale de l'institut de Physique du Globe de Paris et Christine PICONE, Professeur de droit à l'Université Paris XI, pour nous parler de l'organisation administrative de nos établissements et des règles de responsabilité, peut être pas seulement civile et pénale, des partenaires de la prévention.

En fin de journée nous aborderons à nouveau les problèmes de formation avec Florence EGLOFF et Jean VINIT, dans l'esprit de développer, nous aussi, des formations de terrain.

Vous savez que si nous sommes à Lyon aujourd'hui, c'est aussi parce que nous tenons à ce que nos rencontres nationales soient délocalisées, et chaque fois organisées avec la complicité d'une Université ou d'un Etablissement d'Enseignement Supérieur différent.

Cette fois ci c'est donc Mireille BELFILS qui a la charge de notre confort matériel, grâce à votre complicité Monsieur le Président DECHAVANNE et à celle de Monsieur le Secrétaire Général Jacques FLACHER. C'est elle qui fera en sorte que nous ayons d'agréables pauses café, que nous pourrons déjeuner et dîner et peut être, ce soir, dormir.

Remercions la chaleureusement pour tout cela.

Philippe BRIAUCOURT

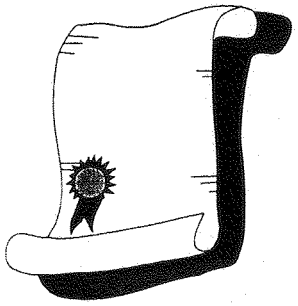

Organisation des établissements d'enseignement supérieur

Liliane FLABBÉE

Secrétaire générale de l'institut de Physique du Globe de Paris

1. Loi 84-52 du 24 janvier 1984 dite » Loi SAVARY »

•Texte fondateur de l'enseignement supérieur
•Succède à la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 dite Loi « FAURE »
•Cadre de référence quelque soit la place occupée dans l'organisation
•Complétée par de nombreux décrets, comme toutes les lois périodiquement remises en cause.

2. Les titres de la loi SAVARY

Titre premier :
•Le service public de l'enseignement supérieur

Titre deux :
•Les principes applicables aux formations supérieures relevant du ministère de l'éducation nationale

Titre trois :
•Les établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel (EPSCP)

Titre quatre :
•Les usagers et les personnels des EPSCP

Titre cinq :
•Les institutions départementales régionales et nationales des enseignements supérieurs

Titre six :
•Dispositions transitoires et finales.

3. Les établissements publics à caractère scientifiques culturels et professionnels

•Les différents types d'EPSCP
•Les différences fondamentales entre eux
•Les définitions communes à tous les EPSCP :

1.supérieurs et de recherche
2.Personnalité morale
3.Autonomie pédagogique scientifique administrative et financière
4.Gérés démocratiquement
5.Pluridisciplinaires
6.Établissements nationaux d'enseignement Autonomes

Définissent leur politique de formation et de recherche (dans le cadre de la réglementation nationale et dans le respect de leurs engagements contractuels).

4. Nommé dans un EPSCP

1. Les différents types d'ESCP
2. Les universités et les instituts polytechniques (79)
3. Les écoles et instituts extérieurs aux université (9)
4. Les écoles normales supérieures, les écoles françaises à l'étranger et les grands établissements (24).

5. Les université et les instituts nationaux polytechniques

1. Remplissent l'ensemble des missions décrites au titre 1 de la loi SAVARY
2. Accueil des étudiants
3. formation initiale
4. Formation continue
5. (Les autres ESCP se définissent surtout par rapport à leurs écarts vis à vis de ces missions)
6.Forment des communautés importantes qui peuvent regrouper près de 35 000 personnes

Organisation en composantes
UFR
Départements, Labos
Services

Peuvent avoir des composantes article 33.

6. Les instituts ou écoles différentes de celles des universités

(exemple type les INSA)

1.Les missions sont différentes de celles des universités
•Type d'étudiants
•Modalités d'accueil (concours , dossiers)

•Types de formations dispensées et types de diplômes différents

2.Les structures sont différentes

•Pas de président mais un directeur nommé par le ministre (ou les ministres)

•Renouvelable

•Peut être de nationalité étrangère

•Assisté d'un comité de direction

•Conseil d'administration avec président extérieur

•Un conseil scientifique et un conseil des études

7. Écoles normales supérieures et grands établissements

•Missions particulières

•Un décret particulier pour chaque établissement

•Des spécificités multiples

•Dérogation à de nombreux articles de la Loi.

8. Les grandes différence entre les EPSCP

1. Les évidences
2. La taille
3. Les missions
4. Les moyens
5. La "surface", la complexité d'organisation
6. Les plus subtiles

Les modes de représentation
1. Conseil scientifique
2. Au moins 67,5 % d'élus (personnels, étudiants de troisième cycle)

Des personnalités extérieures
1. Le conseil des études et de la vie universitaire
2. De 20 à 40 membres
3. % au moins d'élus (enseignants chercheurs et enseignants ; étudiants, personnels)
4. Des personnalités extérieures.

9. Photographie d'une université

Voir tableau page 6.

10. Les composantes simples :

Les université de formation et de recherche
(parfois appelées facultés)

1. Elles regroupent par disciplines
2. La formation
3. Les laboratoires et/ou centres de recherche
4. Elles sont administrées par un conseil élu qui élit son directeur (un enseignant chercheur)

Elles sont administrées par un conseil élu qui élit son directeur (un enseignant chercheur)

•Des personnels des collectivités territoriales.

5. La place des composantes
6. Le rôle des élus
7. La légitimité du gouvernement
8. Les relations mandants-élus
9. les relations avec les partenaires extérieures
10. Publics : EPST ; collectivités territoriales
11. Privés : industries, etc.

11. Les universités et les instituts nationaux polytechniques

Administration

Président	Décide
Conseil d'administration	Délibère
Conseil scientifique et conseil des études et de la vie universitaire	Propose

Président
Un enseignant chercheur de nationalité Française
Un élu non immédiatement rééligible

Conseil d'administration
De 30 à 60 membres
Au moins 70% d'élus (enseignants chercheurs, personnel ITA, étudiants)
Des personnalités extérieures

Elles représentent une unité pédagogique et disciplinaire.

12. Les personnels dans les EPSCP

UN CATALOGUE
(si on ne parle que des fonctionnaires
et que des plus nombreux)

•Des enseignants chercheurs(les professeurs et les maître de conférence)

•Les chercheurs (CNRS, INSERM, etc.)

•Des enseignants du second degré (type PRAG ou PRCE)

•Des ingénieurs, techniciens ou administratifs (ITA) (relevant du MEN mais spécifiques à l'enseignement supérieur)

•des administratifs, ouvriers et des personnels de service (relevant du MEN mais non spécifiques à l'enseignement supérieur

•Des ITA dépendant du CNRS ou d'autres EPST

•Des personnels des bibliothèques (corps spécifiques)

•Des corps particuliers (type physiciens ou astronomes)

PHOTOGRAPHIE D'UNE UNIVERSITE

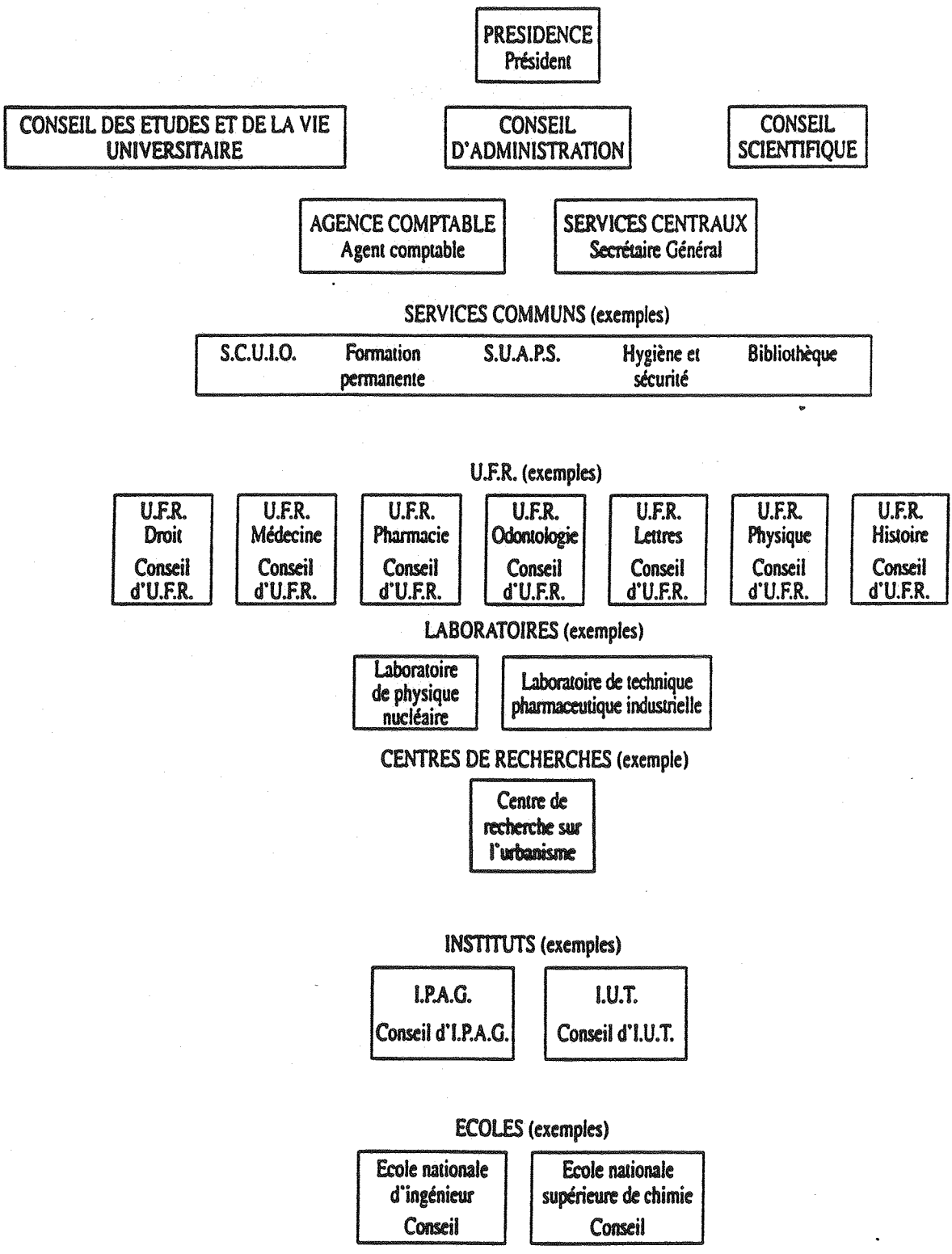

13. Si on poursuit avec les contractuels

•Les invités, associés, étrangers ou français (enseignants)
•Les contractuels à durée déterminée
•Les allocataires de recherche (considérés comme des salariés)
•Des personnes en contrats emploi solidarité
•Des objecteurs
•Des personnels d'entreprises extérieures

Conséquences immédiates

•Des statuts différents (parfois pour des tâches similaires)
•Des hiérarchies différentes
•Des garanties d'emploi et de statuts différentes
•Des modes de gestion (et de rémunération différentes)
•Des relations sociales délicates.

14. Les ingénieurs, techniciens et administratifs de l'enseignement supérieur

ITA est une contraction commode qui masque une réalité très hétérogène

Ils sont fonctionnaires de fraîche date
Titularisation depuis 1987
Recrutement par concours depuis 1992

Trois grandes filières :
Les ingénieurs
Les techniciens
Les administratifs

Ces filières comportent une classification des corps par niveau de recrutement

1.Ingénieurs de recherche (Doctorat)
2.Ingénieurs d'études (maîtrise DEA)
3.Assistants ingénieurs (DUT)

4.Techniciens (BAC)
5.Adjoints techniques (CAP)

•Chaque filière comporte une classification en branches d'activité professionnelles (BAP) et en spécialités correspondantes aux métiers. Cette classification permet la gestion du recrutement et des carrières.

15. Les enseignants chercheurs

•Appellation qui regroupe deux corps de fonctionnaires présents dans les EPSCP
Les professeurs d'université
Les Maître de conférence

•Appellation correspond bien à une dualité de fonction
Enseignement
Recherche

•Le statut des enseignents chercheurs comporte des dérogations importantes par rapport au statut général des fonctionnaires

1.Recrutement et évaluation par les pairs (instances particulières)
2.Obligation de service avec durée annuelle
3.Régime disciplinaire particulier
4.Garantie de « pleine indépendance »et » d'entière liberté d'expression » sous réserve du respect des principes de tolérance et d'objectivité.

16. Les ITA dans les établissements

•Nommés sous l'autorité du président qui les affecte dans un service
•Sont placés sous l'autorité d'un chef de service
•Obligation de service (pas de dérogation par rapport au SGF)
•Gestion nationale pour la carrière.

17. Les ITA du CNRS

•Le statut des ITA de l'enseignement supérieur a été calqué sur celui du CNRS (plus ancien)

•Les ITA CNRS sont très nombreux dans les EPSCP
1.(environ 10 000), compte tenu de l'organisation de la recherche au CNRS
•Sont affectés dans les équipes de recherche associées ou non dans les établissements
2.Sont soumis à l'autorité de leur directeur de laboratoire et non à celle du président

•Gestion différente (par délégation régionale)

18. Rappel sur les fonctionnaires

•Le Statut général des fonctionnaires comporte quatre titres

Titre 1 : Les disposition communes aux fonctionnaires
Titre 2 : la fonction publique de l'État
titre 3 : la fonction publique territoriale
Titre 4 : La fonction publique hospitalière

•Un fonctionnaire est toujours défini :
1.Par son appartenance au statut général
2.Par le statut particulier de son corps

Les corps de fonctionnaires présents dans les EPSCP dérogent le plus souvent au statut général, notamment les enseignants chercheurs, les ITA.

Ces dérogations ont des conséquences sur le fonctionnement des établissements

Liliane FLABBÉE

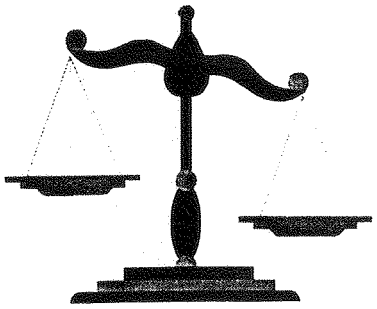

La Responsabilité Civile, Pénale et Administrative en Matière d'Hygiène et de Sécurité

par Christine PICONE

Maître de Conférence à l'Université Paris XI

RAPPEL DE QUELQUES DEFINITIONS

La responsabilité : obligation qui pèse sur une personne de réparer les dommages subis par une autre personne.

➪ La Responsabilité Civile (articles 1382. 1384 du Code Civil)

Elle s'inscrit dans les rapports d'équilibre relationnel. Dans la vie sociale, un équilibre s'établit entre les situations respectives de tous les membres de la société. Dans l'hypothèse où un individu se trouve victime d'un incident ou d'un accident causé par le fait d'un autre individu et qui lui fait subir un préjudice, cet équilibre est rompu et il y aura éventuellement lieu à réparation du préjudice par l'auteur du dommage.

Lorsqu'il n'existe aucune relation juridique entre l'auteur et la victime du dommage, le lien du droit ne naît entre eux que du fait même de l'incident ou de l'accident. Dans ce cas, la responsabilité est

dite "responsabilité civile délictuelle " par opposition à la responsabilité civile contractuelle.

L'action civile qui est portée devant les tribunaux judiciaires vise à obtenir la réparation du préjudice subi.

Pour apprécier la situation de la victime et sanctionner le responsable, on fera application de tout un ensemble de règles qui laissent le plus souvent une très grande liberté d'appréciation aux tribunaux civils (Tribunal d'Instance et Tribunal de Grande Instance) :

- fait générateur du dommage
- nécessité d'une faute
- l'intervention d'une faute ou d'une imprudence de la victime elle - même
- l'existence d'un lien de causalité entre le fait générateur et le préjudice
- les conditions de la réparation

➪ La Responsabilité Pénale

Le but de la mise en œuvre de la responsabilité pénale n'est plus la réparation d'un préjudice subi mais la sanction de la personne responsable.

La responsabilité pénale d'une personne peut-être définie comme étant l'obligation de répondre de ses actes devant une juridiction pénale quand ceux-ci sont constitutifs d'une infraction. Cette personne peut alors faire l'objet d'une sanction pénale dans les conditions prévues par la loi.

La mise en œuvre de la procédure judiciaire peut être le fait du Procureur de la République (action publique) ou de la victime (partie civile).

- l'action publique recouvre les poursuites engagées au nom de la société à la requête du Procureur pour que l'auteur d'un crime ou d'un délit comparaisse devant un tribunal répressif. Le Procureur peut également demander qu'un juge d'instruction conduise une enquête sur les circonstances des faits constitutifs d'un crime ou d'un délit.

- la victime peut également mettre en œuvre la procédure judiciaire en déposant une plainte afin de punir l'auteur de l'infraction et d'obtenir réparation.

En matière de responsabilité pénale, on retrouve la trilogie :

- faute
- résultat dommageable
- lien de causalité entre faute et résultat dommageable.

Les tribunaux répressifs sont compétents pour se prononcer sur la responsabilité pénale (Tribunal de police, Tribunal correctionnel, Cour d'assises).

➪ Caractères généraux de la responsabilité pénale.

➪ La responsabilité pénale est par nature personnelle. Article 121-1 du Code Pénal ➪ "Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait" ➪ pas de responsabilité pénale collective.

➪ elle suppose l'intention préalable ➪ Art 121-3 "Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre". Toutefois quand la loi le prévoit, l'infraction non intentionnelle est réprimée.

➪ elle recouvre aussi bien l'infraction elle même que la tentative de la commettre (art 121-4).

➪ elle concerne au même titre l'auteur et le complice de l'infraction (art 121-6) qui est ainsi passible des mêmes peines que l'auteur.

➪ La Responsabilité Administrative.

La Responsabilité Administrative est fondée le plus souvent sur l'anormalité d'un acte, d'un comportement ou d'un fonctionnement défectueux du service d'où il résulte un dommage pour un administré.

Cette responsabilité a un fondement spécifique. Cf arrêt du Tribunal des Conflits de 1873 BLANCO : elle "n'est ni générale ni absolue. Elle a ses règles spéciales qui varient selon les besoins du service et la nécessité de concilier les droits de l'Etat avec les droits privés".

Les actions en responsabilité extra-contractuelle dirigées contre une personne morale de droit public relèvent de la compétence des juridictions administratives qui n'appliquent pas les règles du Droit Privé : "La responsabilité de l'Etat ne peut-être régie par les principes qui sont établis dans le Code Civil pour les rapports de particulier à particulier. Cette responsabilité...." TC 1873 BLANCO.

Qu'est-ce qu'une faute de service de l'Administration ? Les juristes de droit civil définissent la faute comme le fait de celui qui ne s'est pas conduit en bonus pater familias du droit romain c'est à dire celui qui est raisonnablement prudent, attentif et respectueux de la loi et d'autrui. Cette conception n'est évi-

demment pas transposable telle quelle à l'administration car c'est une institution. Bien sûr elle recouvre un ensemble d'hommes et la tendance du vulgum pecus, du journaliste moyen c'est de dire chaque fois que l'administration fonctionne mal : "Il doit y avoir un responsable. Il faut trouver le responsable. Il faut sanctionner le responsable ! "

Or ce n'est pas tout à fait aussi simple et c'est souvent injuste parce qu'en réalité le processus décisionnel dans l'administration est complexe.

Très tôt, dès 1873, la Jurisprudence a distingué la faute de service de la faute personnelle (cf. TC 1873 PELLETIER).

- **la faute de service** c'est le fonctionnement défectueux du service public. Dans certains cas on ne peut que constater ce dysfonctionnement sans pouvoir identifier une responsabilité précise. Dans d'autres cas au contraire on pourra trouver un responsable juridique la faute de service sera alors celle "commise par un administrateur plus ou moins sujet à erreur". La faute de service est le fait de l'agent qui est tellement lié au service que son appréciation implique nécessairement une appréciation sur le fonctionnement de celui-ci.

- **la faute personnelle** est celle qui se détache de l'exercice de la fonction que ce soit matériellement (faute commise en dehors des fonctions) ou psychologiquement (quand la faute est d'une exceptionnelle gravité ou quand l'agent obéit à des mobiles personnels). Selon LAFERRIERE, la faute personnelle est "celle qui révèle l'homme avec ses faiblesses, ses passions, ses imprudences". La faute personnelle est celle qui se détache assez complètement du service pour que le juge judiciaire puisse en faire la constatation sans pour autant porter une appréciation sur la marche du service.

La qualification de la faute emporte deux conséquences :

- elle détermine une règle de répartition des compétences administrative et judiciaire
- elle entraîne un partage de responsabilité entre la personne publique et son agent.

Si le dommage est dû à une faute de service, seule la responsabilité de l'administration est retenue.

Si le dommage est dû à une faute personnelle ("détachable du service") la responsabilité civile de l'agent est engagée devant les juridictions judiciaires. Cependant la responsabilité de l'Administration pourra être engagée si la faute personnelle de son agent a été commise à l'occasion du service ou plus simplement encore lorsqu'elle n'est pas dépourvue de tout lien avec le service (CE 1918 LEMONNIER : à l'occasion du service, CE 1948 Mlle QUESNEL : dans le service, CE 1949 Mlle MINEUR : non dépourvue de tout lien avec le service) ⇨ notion de cumul de responsabilités : JP soucieuse de protéger la victime qui est alors libre de porter le litige devant le juge judiciaire ou le juge administratif pour réclamer à l'un ou à l'autre la réparation de l'intégralité du préjudice sans pour autant pouvoir cumuler les deux indemnisations. Mais l'administration dispose depuis la JP LARUELLE CE 1951 d'une action récursoire contre son agent devant le juge administratif pour lui permettre d'obtenir de celui-ci le remboursement des dommages et intérêts versés par la puissance publique à la victime.

Qui peut être responsable ?

I - La Collectivité Publique

Le Nouveau Code Pénal a instauré le principe d'une responsabilité pénale des personnes morales de droit public à l'exclusion de l'Etat (art 121.2)

"Les personnes morales (y compris de droit privé), à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement....dans les conditions prévues par la loi ou le règlement, des infractions commises pour leur compte, par leurs organes ou représentants".

Les établissements publics d'enseignement supérieur sont donc concernés par ces dispositions.

Ce même article ajoute :

"La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits".

La circulaire du garde des Sceaux du 14 Mai 1993 relative au nouveau Code Pénal précise que la responsabilité pénale d'une personne morale en tant qu'auteur ou complice suppose que soit établie la responsabilité pénale en tant qu'auteur ou complice d'une ou plusieurs personnes physiques représentant la personne morale, à l'exception des infractions d'omission ou de négligence.

La responsabilité du fonctionnaire en tant que complice peut donc être engagée à ce titre, de même qu'il peut engager par son action, celle de sa collectivité. Toutefois une réponse ministérielle à un parlementaire indique que cette dernière éventualité ne peut concerner que les agents de direction. Une personne morale ne sera donc pas pénalement respon-

sable des infractions commises, même à son profit, par un simple employé sans qualité pour la représenter. (JO AN.Q 5299 du 30/08/93).

La plupart des infractions pénales prévues par un texte que nous évoquerons ultérieurement, peuvent engager la responsabilité pénale de la collectivité publique. Les personnes morales sont pénalement responsables pour les atteintes involontaires à la vie (art 221.7), les atteintes involontaires à l'intégrité des personnes quand la maladresse, l'imprudence, l'inattention, la négligence, le manquement à une obligation de sécurité ont causé soit la mort d'autrui, soit des incapacités de travail (art 222-21) pour le fait d'exposer autrui à un risque immédiat de mort ou de blessure entraînant une mutilation ou une infirmité permanente (223-2). Mais il existe à côté d'autres infractions spécifiques qui peuvent être commises par des personnes morales de droit public notamment :

- en matière d'élimination des déchets (loi du 13/07/1992)
- en matière d'eau (loi du 3/01/1992, Art.28-1)
- en matière d'installations classées et de protection de l'environnement (loi du 19/07/1976, art. 22-4)
- en matière de pollution atmosphérique (loi du 2/08/1961, art. 7-1)

et pour lesquels l'application de l'article 121-2 du Code Pénal est prévue.

II - Les Agents des Collectivités Publiques

A/ LES CHEFS DE SERVICE

L'article 2-1 du décret du 28 Mai 1982 modifié (par le décret du 9 Mai 1995) prévoit que :

"Les chefs de service sont chargés dans la limite de leurs attributions et dans le cadre des délégations qui leur sont consenties, de veiller à la protection de la santé et à la sécurité des agents placés sous leur autorité".

Cette disposition s'inspire directement du Code du Travail dont l'article L230/2 dispose :

"Le chef d'établissement prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs de l'établissement...".

1°/ La notion ambiguë de chef de service

La jurisprudence considère que la qualité de chef de service est liée à la capacité de prendre les mesures nécessaires à l'organisation et au bon fonctionnement d'une unité administrative donnée, qu'il s'agisse de l'organisation interne du service, de la situation des agents qui y sont affectés ou encore de l'organisation d'une prestation à destination de l'usager.

En conséquence, la qualité de chef de service, ne peut-être appréciée que dans les cas d'espèce au regard de la nature de la décision prise et en fonction des délégations de pouvoir ou de signature en vigueur.

En matière de recherche de responsabilité pénale, cette notion ne peut donc être appréhendée que d'une manière fonctionnelle et non pas systématiquement du strict point de vue hiérarchique.

La complexité de l'organisation administrative a favorisé le développement de pôles autonomes de responsabilité et par la même l'affaiblissement du contenu juridique de cette notion, multipliant par la même le nombre des agents dont la responsabilité individuelle peut-être engagée au pénal.

2°/ La pratique des délégations de compétence

La plupart des autorités administratives ne sont pas à même d'exercer personnellement l'ensemble de leurs attributions. D'où la nécessité de prévoir la possibilité pour diverses autorités de consentir des délégations de compétence au profit de leurs adjoints ou subordonnés.

La délégation modifie la répartition des compétences et réalise d'un agent public à un autre un transfert juridique de pouvoir dont l'exercice ou le non exercice peut révéler une faute pénalement sanctionnable.

⇨ Le régime des délégations :

On doit distinguer : - la délégation de pouvoir
- la délégation de signature

* a) La délégation de signature

Elle habilite une personne nommément désignée à signer une décision au nom et à la place de l'autorité normalement compétente.

Cette délégation présente un caractère personnel et sa durée est limitée à l'exercice des fonctions de la personne qui délègue sa signature et de celle qui bénéficie de la délégation.

La délégataire agit au nom du délégant sous le contrôle et la responsabilité de celui-ci qui conserve sa propre compétence dans le domaine concerné.

* b) Délégation de pouvoir

C'est un mode de déconcentration à l'intérieur d'une personne de droit public.

La délégation de pouvoir dessaisit de manière permanente l'autorité délégante qui ne peut plus évoquer l'affaire tant que cette délégation est en vigueur.

Elle est impersonnelle et donc indépendante de l'identité du délégant et du délégataire.

La décision est prise au nom de l'autorité délégataire ➪ transfert juridique de compétence.

Une délégation de pouvoir n'est régulière que si quatre conditions sont réunies :

- elle doit avoir été prévue par un texte,
- elle doit être explicite sur son existence, l'identité du délégataire et du délégant et doit être précise quant à l'étendue des compétences déléguées,
- elle ne doit pas être totale, le délégant ne peut transférer qu'une partie seulement de ses attributions,
- elle doit être publiée.

➪ La portée des délégations au regard de la loi pénale.

L'existence d'une délégation ne suffit pas à déterminer les responsabilités pénales mais peut y contribuer efficacement.

Le champ appréhendé par le juge pénal qui s'étend à un comportement individuel pris dans son ensemble excède largement celui qui est régi par le droit des délégations. Aussi il peut être grave de n'avoir pas transmis une information décisive pour éclairer l'autorité compétente de façon à ce qu'elle puisse réagir en temps utile.

Celui qui délègue sa signature ne s'exonère pas de sa responsabilité du seul fait qu'il a procédé à une telle délégation puisqu'il garde en permanence le droit d'évoquer à tout moment toute question entrant dans le champ de la délégation.

Quant à l'auteur d'une délégation de pouvoir, s'il se trouve dessaisi des compétences transférées et ne peut donc plus les exercer, il lui reste la possibilité en tant que supérieur hiérarchique du délégataire de lui donner des instructions et de reformer ses actes et décisions. Cependant la délégation de pouvoir devrait entraîner une exonération de responsabilité pénale du déléguant. si l'on se réfère à la jurisprudence de la Cour de cassation en matière de délégation de pouvoir d'un chef d'entreprise à un subordonné.

Cinq arrêts de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation du 11 Mars 1993 ont précisé " Sauf si la loi en dispose autrement, le chef d'entreprise, qui n'a pas personnellement pris part à la réalisation de l'infraction, peut s'exonérer de sa responsabilité s'il rapporte la preuve qu'il a délégué ses pouvoirs à une personne pourvue de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires". Or il ne semble pas y avoir d'obstacle de principe à une transposition de la jurisprudence de la Cour de Cassation au cas de délégation de pouvoir à l'intérieur de l'administration.

Si le régime juridique de la délégation de pouvoir est clairement défini, la dissociation entre compétence déléguée et retenue à l'échelon central de la maîtrise des moyens financiers qui sont encore très peu déconcentrés, paraît de nature à limiter la capacité de réaction du chef de service face à l'apparition du risque.

Alors que la délégation de pouvoir autorise une plus grande implication en matière de sécurité du chef de service déconcentré, l'insuffisante déconcentration des moyens financiers et en personnel paraît de nature à contribuer à entraver l'efficacité des mécanismes de décision ➪ problème de l'adéquation des compétences et des moyens.

En outre, la complexité de la répartition des compétences entre les différents niveaux hiérarchiques peut apparaître comme un facteur d'opacité en matière d'identification de la responsabilité tant pour le chef de service lui même que pour le juge pénal.

B/ LES ACMO

L'article 4 du décret du 25 Mai 1982 modifié prévoit que :

"dans le champ d'application des compétences des CHS des agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité sont nommés par les chefs de service concernés sous l'autorité desquels ils exercent leur fonction".

et l'article 4.1 de poursuivre :

"la mission de l'agent est d'assister et de conseiller le chef de service auprès duquel il est placé dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité visant à :

- prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents .....".

Ces agents se trouvent donc placés en 1ère ligne et peuvent à l'occasion de leurs fonctions voir leur responsabilité pénale engagée.

C/ TOUT AGENT

Selon sa place dans la hiérarchie, tout agent peut voir sa responsabilité personnelle civile et pénale engagée notamment quand il se trouve à l'origine d'accident ayant porté atteinte à l'intégrité physique de la victime.

D/ CAS PARTICULIER DES MEMBRES DES CHS

La création des CHS auprès des CTP date du décret du 28 Mai 1982 et le décret du 9 Mai 1995 a modifié et renforcé le dispositif applicable.

Ces comités sont chargés d'analyser les risques professionnels auxquels les agents sont exposés, d'enquêter sur chaque accident de service ou maladie professionnelle de proposer des mesures d'amélioration de l'hygiène et la sécurité dans les lieux de travail, de faire assurer les prescriptions de sécurité, de donner leur avis sur des projets d'aménagement, de construction et d'entretien des locaux au regard des impératifs de sécurité.

Mais leurs avis ne servent qu'à éclairer l'autorité administrative, ils ne peuvent lier l'administration et entamer ainsi le pouvoir hiérarchique essentiel au bon fonctionnement de l'administration.

N'étant doté d'aucun pouvoir de décision, les membre des CHS ne devraient pas, en qualité, encourir une responsabilité pénale.

Ainsi nul fonctionnaire n'est à l'abri de se retrouver un jour ou l'autre mis en cause. Certes, il ne s'y retrouvera sûrement pas seul car cela entraîne souvent de multiples mises en cause dans l'échelle hiérarchique et bien entendu chaque personne va chercher à défendre ses intérêts ce qui risque d'amener des conflits au sein de la hiérarchie.

Le Régime de la Responsabilité Pénale des Agents Publics

I - Assujettissement au régime de droit commun de la Responsabilité Pénale

Les fonctionnaires agissant dans le cadre du service ont longtemps bénéficié d'une quasi immunité notamment en matière de responsabilité pénale. L'article 75 de la Constitution de l'an VIII avait instauré à leur égard une garantie administrative puisque toute poursuite relative aux faits rattachables à leurs fonctions ne pouvait avoir lieu devant les tribunaux ordinaires qu'en vertu d'une décision du Conseil d'Etat.

Le décret du 19 Septembre 1870 en abrogeant l'article 75 a supprimé cette quasi irresponsabilité civile et pénale. Depuis cette date, le Ministère public peut sans entrave, intenter l'action publique contre un fonctionnaire qui s'est rendu coupable d'une infraction que ce soit dans l'exercice ou en dehors de ses fonctions. Principe de l'assujettissement des agents de l'administration aux règles communes du droit et de la procédure pénale.

L'exigence d'une autorisation préalable du CE pour mettre en cause les agents publics ayant été supprimée, les tribunaux judiciaires ont revendiqué une compétence d'ensemble du contentieux de la responsabilité des agents administratifs.

Le Tribunal des conflits est alors intervenu pour préciser la portée de l'abrogation de l'article 75 de la constitution de l'an VIII en lui donnant une interprétation dont découle la fameuse distinction entre la faute personnelle et la faute de service. (TC 1873. PELLETIER).

L'avènement de cette distinction n'allait cependant pas bouleverser les conditions de mise en jeu de la responsabilité pénale des agents. En effet, dans la pratique, dès lors qu'un fonctionnaire commettait un crime ou un délit, sa faute était toujours considérée comme une faute personnelle ⇨ assimilation de la faute pénale à la faute personnelle.

Mais en 1935 avec l'arrêt THEPAZ, le CE abandonne l'identification traditionnelle entre faute pénale et faute personnelle en admettant qu'une infraction à la loi pénale ne constitue plus nécessairement une faute personnelle de nature à engager la responsabilité personnelle de l'agent. Elle sera même le plus souvent exclusive de toute faute personnelle notamment en cas de délits commis par imprudence. La chambre criminelle de la Cour de Cassation s'est finalement ralliée à cette analyse. (Cas Crim 1942 LE ROUTIER).

Ces deux notions de faute personnelle et faute pénale sont désormais autonomes. La chambre criminelle de la Cour de Cassation a fréquemment rappelé que la notion de faute détachable ou non détachable de la fonction était étrangère au domaine de la responsabilité pénale. (Cas Crim 08/07/1980). Le fait qu'une infraction ne constitue pas une faute personnelle mais une faute de service au regard du droit administratif ne soustrait en rien son auteur aux poursuites pénales. A l'inverse, l'existence d'une faute pénale n'implique pas nécessairement celle d'une faute personnelle au sens de la jurisprudence administrative (CE 1935 THEPAZ ,Cas Crim 5/02/1974)

La responsabilité pénale des fonctionnaires n'offre aucune particularité. La loi pénale est la même pour tous les citoyens et un délit commis par un agent public est poursuivie et réprimé dans les mêmes conditions que s'il avait été commis par une personne privée.

Le Code Pénal qui s'attache à définir les éléments constitutifs de l'infraction ne fait donc aucune référence à la qualité d'agent public de l'auteur de l'infraction. Le statut général des fonctionnaires y fait écho dans l'article 29 de la loi du 13 Juillet 1983 :

"Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exécution ou à l'occasion de ses fonctions, l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale".

Et la JP de la Cour de cassation est clairement fixée en ce sens :

"Les Tribunaux Judiciaires sont compétents pour l'instruction et le jugement des crimes, délits et contraventions même dans le cas où le fait constitutif de l'infraction poursuivie a été commis dans son service par un agent public, cette circonstance n'étant pas de nature à relever le juge répressif du devoir, sauf disposition contraire de la loi, qui n'incombe qu'à lui d'appliquer la loi pénale" (Cas Crim 14/12/1971).

II - Les facteurs d'évolution du risque pénal

A/ La multiplication des incriminations

La réforme du Code Pénal a modifié certaines incriminations et aggrave certaines sanctions mais ne comporte pas en elle même d'innovations susceptibles d'accroître les mises en cause pénales des agents publics pour la commission d'infractions involontaires.

B/ La mise en cause de nouveaux comportements

Si les délits d'imprudence à l'origine des atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité de la personne ne sont pas plus nombreux, leur nature a évolué.

Il a toujours existé des accidents causés par des agissements des agents publics dans l'exercice des missions traditionnelles de l'administration : accidents causées par des conducteurs de véhicules administratifs, par des policiers ou gendarmes chargés du maintien de l'ordre, par manque de surveillance des enseignants chargés de l'encadrement des élèves, par fautes médicales des praticiens hospitaliers.

Mais dans la période récente, de nouveaux cas de mise en cause de la responsabilité pénale sont apparus, notamment vis à vis des agents publics qui avaient pris une décision, s'étaient abstenus d'en prendre une ou encore avaient méconnu une obligation de sécurité. Aujourd'hui de nombreuses poursuites reposent sur la méconnaissance d'une règle de

droit public qui vient s'intercaler entre le fait reproché et l'incrimination fondant la poursuite : violation d'une obligation de sécurité ou de prudence que la loi ou le règlement fait peser sur les agents.

Ce sont précisément ces mises en cause qui préoccupent les agents car l'infraction à l'origine du dommage est alors souvent constituée par la seule existence objective d'un manquement à une prescription légale de sécurité.

Le sentiment d'un risque pénal croissant est d'autant plus mal ressenti par les agents publics que ces derniers ne disposent pas toujours des moyens financiers et en personnel suffisants pour y procéder efficacement.

C/ L' attitude des victimes

L'attitude des victimes contribue à privilégier la voie pénale dans la mesure ou elles recherchent au delà de la réparation pécuniaire des dommages, l'identification du ou des responsables et leur condamnation.

La victime est souvent encline à estimer que la pleine réparation de son préjudice exige non seulement l'indemnisation des dommages d'ordre corporel, matériel et moral qui lui ont été infligés mais également la condamnation pénale de l'auteur de l'infraction.

Caractère infamant d'une telle condamnation constitue ainsi en lui même un mode de satisfaction du désir de justice de la victime (⇨ aspect vindicatif de l'action pénale) surtout quand l'accident atteint celle-ci dans son intégrité corporelle ou cause la perte d'une personne chère.

L'évolution du droit de la responsabilité administrative s'est caractérisée par des régimes de protection toujours plus favorables aux victimes (extension de la faute de service // à la faute personnelle, suppression dans certains cas de l'exigence d'une faute lourde, développement des cas de responsabilité sans faute..), le régime de l'indemnisation pesant ainsi sur l'administration et non sur l'individu. Cette extension de la responsabilité administrative ne s'est pas accompagnée d'une mise en cause plus fréquente de la responsabilité des agents publics.

Or cette substitution de la responsabilité collective et anonyme de l'Administration à celle de ses agents ne paraît plus satisfaire aujourd'hui les victimes qui souhaitent voir engager plus nettement la responsabilité des agents à côté de celle de la collectivité publique. Et c'est précisément dans ce recours à l'action pénale sur le fondement de la négligence et de l'imprudence que se traduit ce changement de mentalité. La recherche de la responsabilité pénale de l'agent l'emporte très nettement sur l'intérêt spécifique qu'apporte aux victimes l'assurance d'une indemnisation par une collectivité publique qui les met à l'abri de tout risque d'insolvabilité.

Par ailleurs, la réunion des victimes d'un même accident au sein d'une association qui les représente donne à leur action un poids sans commune mesure avec la situation de la victime isolée. Le législateur a d'ailleurs dans les années récentes favorisé l'accès des associations à la justice (ex ⇨ La loi du 02/02/1995 a autorisé les associations agréées de défense de l'environnement à se porter partie civile dans les cas de pollution).

D/ La pratique judiciaire

Aujourd'hui les magistrats ont tendance à se livrer vis à vis de l'Administration à des investigations plus poussées et qui remontent plus haut dans la hiérarchie administrative.

Les poursuites contre les fonctionnaires d'autorité interviennent éventuellement dans le cadre d'instructions ouvertes contre X. Les magistrats recherchent donc des dysfonctionnements éventuels des services administratifs en mettant en cause des agents plus éloignés de l'événement qui est à l'origine du dommage.

Cette évolution encouragée par les médias et l'opinion publique trouve sa source dans une volonté d'indépendance des juges plus affirmée que par le passé. Mais elle prend également appui sur un certain nombre de réformes procédurales :

- suppression du privilège de juriduction de certains agents publics
- loi du 4 Janvier 1993 qui en renforçant le principe du contradictoire au cours de l'instruction a rendu les parties civiles plus présentes et plus exigeantes vis à vis du juge qui la conduit.

E/ LE RETENTISSEMENT MÉDIATIQUE DE CERTAINES AFFAIRES

dès les années 70 * 1970 affaire du Dancing 5/7
* 1973 affaire du CES Edouard Pailleron

depuis 1991 :

* incendie des thermes de Barbotan (Toulouse) en 1991
* écrasement Airbus au Mont St-Odile 1992
* incendie de l'hôpital psychiatrique de Bruz (Rennes) en 1993
* inondations de Vaison la Romaine 1992
* effondrement de la tribune au stade de Furiani 1992
* effondrement d'un portique de basket dans un lycée de St-Denis 1991

Pourquoi et Comment

I - Quelles sont les infractions susceptibles d'être commises par des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions ? Comment sont-elles appréciées par le juge pénal

§ 1)➪ CES INFRACTIONS PEUVENT ETRE CLASSEES EN DEUX GRANDES CATEGORIES

A/ Les atteintes à la personne :

Ce chapitre comporte l'essentiel des nouvelles dispositions relatives aux violations des obligations particulières de sécurité. Ces dispositions requalifient et répriment plus sévèrement la mise en danger d'autrui en visant plus spécialement les accidents de la circulation et les accidents du travail.

En matière d'accident du travail les infractions sont désormais les suivantes par ordre de gravité décroissante.

1°/ Homicide et blessures involontaires

* L'article 221.6 du nouveau Code Pénal qui réprime les atteintes involontaires à la vie, retient comme fondement de la responsabilité la maladresse, l'imprudence, l'inattention, la négligence, et l'inobservation des règlements.

L'homicide involontaire est puni de 3 ans de prison et 300.000 Frs d'amende.

En cas de manquement délibéré à des obligations de sécurité ou de prudence imposées par la loi ou les règlements les peines sont portées à 5 ans d'emprisonnement et 500.000 Frs d'amende (circonstance aggravante).

* Les articles 222.19 et 222.20 concernent les atteintes involontaires à l'intégrité de la personne. Le fait de causer à autrui par négligence, maladresse, imprudence, inattention ou inobservation des règlements une incapacité totale de travail (ITT) pendant plus de 3 mois est puni de 2 ans de prison et 200.000 Frs d'amende.

Si l'incapacité totale de travail est inférieure ou égale à 3 mois, la peine est d'un an de prison et 100.000 Frs d'amende.

Il est même prévu une peine contraventionnelle quand l'attente ainsi portée à autrui par un manquement délibérée n'a entraîné aucune incapacité totale de travail (R 625.3)

2°/ La mise en danger des personnes

Les articles 223.1 à 223.7 punissent la mise en danger d'autrui.

Les éléments constitutifs de ce délit :
- élément matériel :
*soit la violation d'une obligation de prudence ou de sécurité. Trois conditions :
- obligation doit être prévue par un texte,
- doit constituer une obligation de prudence et de sécurité,
- doit s'agir d'une obligation particulière
* soit l'exposition d'autrui à un risque. Trois caractéristiques :
- risque doit être direct et immédiat,
- risque de mort ou de blessure grave,
- risque doit être causé à autrui
- faute : à la différence des dispositions relatives aux blessures et homicides involontaires, la violation de l'obligation de prudence ou de sécurité doit être manifestement délibérée.

L'article 223.1 prévoit un an de prison et 100.000 Frs d'amende pour le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessure de nature à entraîner une initiation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement.

Ce délit est une innovation du nouveau Code Pénal et la circulaire du 14 Mai 1993 indique que la création du délit de risques causés à autrui a notamment pour objet de permettre une meilleure prévention des accidents du travail dont la première cause est le non respect des règlements en matière d'hygiène et de sécurité.

Commentant ces dispositions une circulaire du Ministère du Travail précise que le manquement délibéré à une obligation de sécurité et de prudence pourra être relevé dès lors que sera établie la connaissance de cette obligation notamment lorsque l'intervention préalable d'un représentant du personnel sur une situation de danger grave et imminent la fera présumer.

En ce qui concerne le nouveau délit de risques causés à autrui, cette même circulaire ajoute que le risque visé doit s'avérer immédiat même si ses conséquences peuvent être différées et que la violation d'une obligation particulière de sécurité imposée par les textes vise une prescription écrite et précise.

La jurisprudence pénale se révèle depuis longtemps assez stricte en ce qui concerne le respect des mesures de prévention par l'employeur.

"...obligation faite au responsable de la sécurité non seulement de donner les consignes nécessaires et d'assurer la formation des salariés, mais aussi de veiller à l'exécution de ses instructions".

"...Il appartient aux dirigeants responsables de la sécurité du personnel de veiller eux mêmes à l'application des consignes de sécurité et d'exiger que le personnel se conforme aux exigences de la sécurité. Par suite les seules défaillances humaines à cet égard ne sauraient les exonérer de leur responsabilité pénale" (Cas Crim 04/01/1984).

B) <u>Les atteintes aux biens</u>

L'article 322-5 prévoit que la destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui pour l'effet d'une explosion ou d'un incendie provoqué par manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposé par la loi ou les règlements est punie d'un an d'emprisonnement et de 100.000 Frs d'amende.

En cas de manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par les textes, les peines encourues sont portées à deux ans d'emprisonnement et 200.000 Frs d'amende.

§ 2 ⇨ <u>APPRECIATION PAR LE JUGE PENAL DE LA FAUTE</u>

Les articles 221.6 et 222.19 du Code Pénal ne donnent pas une définition générale de la faute d'imprudence. Ils énumèrent un certain nombre de comportements fautifs : maladresse, imprudence, inattention, négligence et manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par les textes.

Quoique limitative, cette énumération légale est tellement large qu'elle englobe en réalité la totalité des comportement fautifs possibles.

Toutefois il existe une différence évidente entre, d'une part, la maladresse, l'imprudence, l'inattention et la négligence, cas dans lesquels le juge doit apprécier l'existence de la faute, et d'autre part, le manquement à une obligation de sécurité et de prudence où là, il se borne à constater l'existence objective d'un manquement.

Problème qui se pose est celui des conditions dans lesquelles le juge pénal apprécie l'existence d'une faute susceptible d'engager la responsabilité pénale des agents publics.

Il est en effet reproché aux juridictions pénales de procéder à une analyse trop abstraite et trop rigoureuse des responsabilités encourues en imposant aux agents publics une sorte d'obligation de résultat sans tenir compte de contraintes spécifiques qui pèsent sur eux : maîtrise limitée des moyens financiers, absence de choix des collaborateurs, nécessité d'assurer la continuité du service public.

Ces critiques ont conduit à la loi du 13 Mai 1996 relative à la responsabilité pénale pour faits d'imprudence ou de négligence qui a modifié l'article 121.3 du Code Pénal :

"*Toutefois lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.*

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit en cas d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou les règlements sauf si l'auteur des faits a accompli les diligences normales compte tenu le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait".

Cette nouvelle rédaction fusionne les cas de délits d'imprudence ou de négligence et les manquements aux obligations de prudence ou de sécurité prévus par la loi et précise que le délit n'est pas constitué si l'auteur des faits a accompli les diligences normales compte tenu de sa mission et de ses moyens.

Le nouveau texte pose clairement la règle selon laquelle la faute doit être appréciée in concreto aussi bien pour les fautes d'imprudence ou de négligence que pour les cas d'inobservation des lois et règlements en matière de sécurité.

Désormais les juridictions pénales ne devraient plus considérer que la seule violation d'une prescription légale ou réglementaire en matière de sécurité suffit à constituer un délit.

La suppression de la conception objective de la faute devrait rassurer les agents publics en écartant le risque d'une mise en cause automatique de leur responsabilité pénale du seul fait de la violation d'une prescription légale ou réglementaire en matière de sécurité.

La loi du 13 Mai 1996 a par ailleurs inséré un article 11 bis A à la loi 83.634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

" Les fonctionnaires et les agents non titulaires de droit public ne peuvent être condamnés sur le fondement du 3ème alinéa de l'article 121.3 du Code Pénal pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de leurs fonctions que s'il est établi qu'ils n'ont pas accompli les diligences normales compte tenu de leurs compétences et moyens dont ils disposaient ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi leur confie"."

II - Les conditions de mise en œuvre de la responsabilité pénale ➪ l'appréciation du lien de consolidé par le juge

Rappelons les éléments constitutifs de l'infraction:

- une faute : cette faute doit avoir le caractère d'une faute personnelle. Le code pénal dispose en son article 121.1 "Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait". Ainsi une faute personnelle est toujours relevée par les juridictions. La responsabilité pénale ne saurait en aucun cas reposer sur le simple constat d'un fonctionnement défectueux du service.
- un résultat dommageable consistant soit en une atteinte à la vie soit en une incapacité totale de travail
- un lien de causalité entre les deux précédents éléments.

Une conception trop extensive du lien de causalité en matière pénale est fréquemment présentée aujourd'hui comme le principal facteur de développement de la répression en la matière.

La nécessité d'un lien de causalité ressort clairement mêmes des articles 221.6 et 222.19 du Code Pénal qui répriment le fait de causer à autrui par une faute d'imprudence ou de négligence, une atteinte à sa vie en à son intégrité physique.

Il est fréquent en matière d'atteintes involontaires à la personne que le dommage puisse se rattacher à une pluralité de fautes qui en sont la cause plus ou moins lointaine, plus ou moins directe. Doit alors retenir la totalité des fautes ayant concouru à la production du dommage ou ne convient il de retenir que celles dont la force causale a été absolument déterminante. La chambre criminelle de la cour de cassation a une conception très large du rapport causal. (→ théorie de l'équivalence des conditions # avec la théorie de la causalité adéquate du juge administratif).

Cas Crim 24/01/1989 ➪ "Si les articles 319 (221.6) et 320 (222.19) du Code Pénal punissent quiconque aura été involontairement la cause d'un homicide ou de blessures, ils n'exigent pas que cette clause soit exclusive, directe et immédiate".

Cas Crim 28/03/1973 ➪ "La responsabilité pénale est engagée dès lors que les fautes commises par le prévenu, sans lesquelles l'accident mortel ne se serait pas produit, sont à l'origine de celui-ci en ayant créé les conditions qui l'ont rendu possible".

Ainsi il suffit pour retenir les infractions d'homicide ou de blessures involontaires que la faute reprochée au prévenu soit la cause "indirecte, et partielle" du dommage ou un antécédent initial mais certain et générateur de celui-ci.

Ces solutions ne résultent pas d'une évolution jurisprudentielle récente elles étaient déjà acquises au siècle dernier.

Il résulte de ce critère jurisprudentiel que, outre l'auteur matériel de l'infraction dont la faute est la cause directe et immédiate du dommage, peuvent être également tenus pour responsables :

- l'auteur indirect de l'infraction c'est à dire celui qui a commis une faute ayant créé la situation à l'origine du dommage.
- l'auteur médiat de l'infraction c'est-à-dire celui qui aurait pu et dû empêcher la survenance du dommage qu'il n'a pas réalisé lui même mais qui n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'éviter.

C'est principalement en qualité d'auteurs médiats que les chefs de service ou les ACMO voient leur responsabilité pénale engagée des chefs d'homicide

et blessures involontaires. En effet ces personnes ont en charge soit d'imposer le respect des règles de sécurité par l'exercice d'un pouvoir de décision soit de contrôler le respect de ces règles.

En pratique, pour le chef de service, il n'est d'autre moyen de s'exonérer de sa responsabilité que de démontrer qu'il a délégué ses pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité à un agent disposant de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires pour assurer l'application des règles concernées.

- l'auteur partiel du dommage : sa faute est en concours avec d'autres causes dans la réalisation du dommage ⇨ notion de causalités enchevêtrées.
- le fait que la faute volontaire d'un tiers soit à l'origine d'un sinistre n'exclut nullement que soient retenues les fautes involontaires qui en ont aggravé les conséquences.
- la faute de la victime n'exonère pas davantage le prévenu lui même fautif,
- le fait qu'un dommage soit partiellement imputable à un événement naturel reste également sans incidence sur le plan de la responsabilité pénale.

Seule la cause non étrangère non imputable exonère le prévenu quand il est démontré qu'elle a été la cause exclusive du dommage. Il y a rupture du lien de causalité. Un tel événement n'a toutefois d'effet exonérable que s'il présente les caractères d'imprévisibilité, d'irrésistibilité de la force majeure.

Comment éviter la Sanction Pénale

- Le devoir de désobéissance
- Le droit de retrait de l'agent

I - Une arme à utiliser avec prudence : le devoir de désobéissance

L'activité administrative est ordonnée autour du principe hiérarchique qui fait de l'obéissance aux instructions reçues une obligation, mentionnée à l'article 28 de la loi du 13 Juillet 1983.:

"*Tout fonctionnaire selon son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des taches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique..*".

Toutefois ce même article 28 permet aux fonctionnaires de s'affranchir sous certaines conditions de la soumission au principe hiérarchique :

"*..Sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre un intérêt public*".

Cette disposition, reprise de la JP LANGUEUR du CE de 1944 pose deux conditions cumulatives.

Enfin ce même article 28 prévoit :

"Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés".

Cela signifie que dans la pratique administrative, la responsabilité au sens le plus général du terme se situe au sommet de la hiérarchie là où se situe le pouvoir de décision. Mais la responsabilité pénale est appréciée par le juge selon d'autres critères tirés des circonstances de l'espèce et des présomptions qui déterminent son intime conviction.

Doit-on déduire de cet article 28 qu'un agent public serait dispensé du devoir d'obéissance lorsque l'exécution de l'ordre serait constitutive d'une infraction pénale ?

Consulté, le CE dans sa formation administrative a estimé qu'il n'était pas souhaitable d'étendre le champ d'application de l'article 28 car le risque qu'induirait le devoir de désobéissance serait double :

- paralysie du service public ⇨ l'agent exagérément soucieux de se préserver d'éventuelles poursuites refuse d'exécuter tout ordre dont il craint qu'il ne le mette en position d'être poursuivi.
- à contrario, si l'agent incapable de discerner un risque aléatoire se trouve mis en cause pour une infraction pénale commise non intentionnellement en lieu avec l'exécution d'un ordre, la possibilité de désobéir, voire le devoir de la faire qui pourrait lui être ouvert, risque aux yeux du juge pénal de constituer pour cet agent une circonstance aggravante et l'empêcher de démontrer son obligation d'agir comme il l'a fait compte tenu de sa place dans le service, de sa mission et de ses compétences.

Au demeurant, on peut penser que lorsqu'il induit un risque prévisible, l'ordre conduisant un agent à commettre une infraction pénale pourra être regardé comme de nature à compromettre gravement un intérêt public. (cf // au règlement général des armées qui après avoir énoncé l'obligation pour les militaires de se conformer aux ordres de leurs supérieurs indique "toutefois il ne peut leur être ordonné et ils ne peuvent accomplir des actes contraires aux lois et coutumes de guerre, aux conventions internationales ou constituant des crimes ou des délits"

Par ailleurs, le juge pénal peut avoir une conception plus large du caractère manifestement illégal de

telle ou telle directive. Il appréciera le caractère manifeste de l'illégalité ainsi ordonnée et par conséquent la responsabilité de l'auteur de l'infraction qui n'aura pas refusé de s'y soumettre. L'article 111.5 du nouveau Code Pénal prévoit en effet que les juridictions pénales sont compétentes pour interpréter les actes administratifs, réglementaires ou individuels et pour en apprécier la légalité lorsque, de cet examen, dépend la solution du procès pénal qui leur est soumis.

Il appartient également au juge de déterminer si la crainte de telle ou telle sanction peut être assimilée à une contrainte morale susceptible d'abolir ou d'atténuer la responsabilité pénale en application de l'article 122.2 du Code. La contrainte morale liée à des instructions catégoriques a été reconnue par un tribunal correctionnel qui a admis l'application de l'article 64 du code Pénal (TC Senlis 28/06/57).

Il lui incombera aussi d'évaluer l'importance de telle ou telle mise en garde écrite préalablement à l'exécution de la décision litigieuse.

Les Juridictions pénales définissent en effet souverainement les critères de partage de responsabilités dans les affaires qui leur sont soumises.

En tout état de cause, ce sont toutes les circonstances de l'infraction qui sont prises en compte par le juge pénal et non pas seulement le contexte juridique et fonctionnel propre à l'activité administrative.

II - Le droit de retrait de l'agent

➪ En vertu du décret du 28 Mai 1982 modifié, article 5.5, lorsqu'une situation de travail présente un risque grave pour la santé et la sécurité des agents lors de l'exercice de leurs fonctions ou en cas de désaccord sérieux et persistant entre l'administration et le CHS, le chef de service compétent ainsi que le CHS peuvent solliciter l'intervention de l'inspection du travail.

Les agents chargés d'assurer une fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité peuvent également solliciter cette intervention. Un rapport indiquant les manquements aux règles et les mesures proposées pour y remercier est alors adressé au chef de service concerné et au Préfet du Département.

Si le chef de service est en désaccord avec le rapport, le membre du corps de contrôle adresse un rapport au Ministre qui fait connaître sa position dans le délai d'un mois.

➪ Par ailleurs, le décret du 9 Mai 1995 a innové en étendant le bénéfice du droit de retrait prévu par le Code du Travail pour les salariés de droit commun, aux agents publics de l'Etat.

Cette disposition permet à un agent ou un groupe d'agents qui a un motif raisonnable de penser qu'il est exposé dans son travail à un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé d'en aviser immédiatement ses supérieurs hiérarchiques et de se retirer de son poste de travail sans qu'aucune sanction ou retenue sur salaire ne puisse être prise à son encontre. De plus, on ne peut exiger de lui la reprise de ses fonctions aussi longtemps que le danger persiste. Toutefois sont exclus de ce droit de retrait les agents dont l'activité consiste à assurer la sécurité des biens et des personnes.

Cette procédure est rapide puisqu'elle n'est soumise à aucune autre formalité que l'alerte donnée à l'autorité administrative compétente et celle-ci peut être concomitante au retrait quand un danger grave et imminent est signalé par l'agent ou un membre du CHS, il doit être procédé sur le champ à une enquête en présence d'un membre du Comité.

Pour ce qui concerne la sauvegarde des agents eux-mêmes on peut penser que le retrait sera d'un usage exceptionnel : l'agent n'est pas toujours à même d'évaluer le risque auquel il est exposé et a tout lieu de craindre la réaction de sa hiérarchie et de ses collègues s'il a surestimé la réalité du danger.

Il convient que les chefs de service soient particulièrement sensibilisés à la notion et au contenu de ce droit nouveau qui constitue désormais un paramètre important dans l'appréhension des décisions à prendre dans les affaires mettant en jeu la sécurité des agents.

CONCLUSION

I - La protection du fonctionnaire

S'il est clair que leurs fonctions ne sauraient les mettre à l'abri des poursuites pénales, il serait en revanche anormal que les agents qui peuvent se trouver poursuivis par suite de faits exclusivement accomplis en vue de la réalisation de l'action publique ne soient pas soutenus par l'administration à laquelle ils ont apporté leur concours.

A/ L'ARTICLE 11 DE LA LOI 83.634 DU 13 JUILLET 1983 PORTANT DROITS ET OBLIGA-

TIONS DES FONCTIONNAIRES ⇨ PRINCIPE ET APPLICATION.

1°/ Le principe :

"Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales.

Lorsqu'un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à ce fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

La collectivité publique est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées au fonctionnaire intéressé. Elle dispose en outre, aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale".

L'article 11 assure la protection du fonctionnaire sur deux terrains :

- d'une part, en matière de responsabilité civile dans le cas où le fonctionnaire a été personnellement condamné à réparation en l'absence de faute personnelle, l'administration le couvre alors de ses condamnations
- d'autre part, dans les relations de l'agent avec les usagers pour parer aux dangers qu'il encourt du fait du caractère public de sa fonction, l'administration protège son agent en cas de violences, menaces...provenant des administrés.

La protection du fonctionnaire est un droit que l'administration ne peut refuser que pour des motifs d'intérêt général (CE 1975 TEITGEN).

2°/ La doctrine administrative

L'administration a de son côté précisé le cadre de cet article. Deux circulaires ont fait le point sur cette question.

- La première est une circulaire conjointe Fonction Publique / Budget du 10 Juillet 1985 destinée à l'ensemble des administrations. Elle précise les types d'attaques ouvrant droit à la protection avant de décliner les effets de la protection (droit à des dédommagements ⇨ remboursement des frais de procédure quand l'agent décide de poursuivre lui même devant le juge répressif celui qui l'attaque).

- La deuxième circulaire émane du Ministère de l'Intérieur datée du 14 Mai 1993. Rédigée alors que plusieurs affaires largement médiatisées avaient donné lieu à la mise en examen par le juge pénal de fonctionnaires d'autorité des Préfectures, elle avait pour objet d'indiquer aux services déconcentrés les méthodes préconisées par le Ministère pour faire bénéficier de toute la protection possible les agents qui sans avoir commis de faute personnelle, se trouvent poursuivis au pénal.

Cette circulaire donne de l'article 11 une lecture très extensive selon laquelle la protection prévue doit s'appliquer en cas de poursuites pénales pour des fautes commises dans l'exercice des fonctions. Elle propose de faire bénéficier l'agent poursuivi de l'assistance d'un avocat, d'un concours technique des services pour la mise au point de sa défense, du remboursement des frais de déplacement engendrés par la procédure mais aussi de faire jouer, aussi souvent que nécessaire l'article 655 du code de procédure pénale qui permet de demander au parquet le renvoi d'une affaire devant une autre juridiction. Elle souligne enfin la possibilité pour l'administration après non lieu ou relaxe, de poursuivre les plaignants auteurs des dénonciations calomnieuses sur le fondement de l'article 373 du code pénal.

Pourtant la seule lecture de l'article 11 ne permet pas avec une telle évidence, de faire entrer parmi les cas ouvrant droit à la mise en œuvre de la protection, celui d'une mise en examen devant le juge pénal.

3°/ La position du Juge Administratif

D'ailleurs, le tribunal administratif de Bordeaux a jugé qu'une inculpation n'entre pas dans le champ d'application de l'article 2 de la loi du 13 Juillet 1983 et ne saurait dès lors entraîner pour la collectivité publique une obligation de protéger les agents inculpés. (TA Bordeaux 5 Mars 1987 PROUX).

Plus récemment, le tribunal administratif de Besançon a fait de l'article 2 la même lecture que le Ministère de l'Intérieur. (TA Besançon 7 Avril 1994. MEYER). Toutefois, il ne s'agit que d'une jurisprudence isolée.

Quant aux tribunaux judiciaires, ils reconnaissent d'une manière réaliste que la mise en examen d'un agent public constitue une atteinte à son honneur (TGI PARIS 10/12/1993 TREYSSAC).

B/ Autres questions liées à l'application de l'article 11

1°/ La désignation d'un avocat

La prise en charge des frais d'avocat devrait être l'élément de base dans tous les cas de mise en œuvre de la nouvelle protection.

Question du choix de l'avocat : Plusieurs administrations ont continué de proposer aux fonctionnaires mis en examen de choisir un défenseur parmi ceux auxquels elles font régulièrement appel. La pratique est utile mais il faut signaler qu'en dernier ressort, c'est à la personne poursuivie qu'il appartient de désigner son avocat. Le fonctionnaire choisira donc lui même son avocat, l'administration étant appelée à l'aider dans ce choix sans pour autant se substituer à lui.

2°/ Les amendes

Dans la plupart des cas, la sanction pénale des délits sera constituée par une amende qui peut parfois être élevée. Plusieurs administrations prennent actuellement en charge l'amende à laquelle, à l'issue du procès, le fonctionnaire se trouve condamné.

Or le procédé est tout à fait illégal (risque de refus de payer opposé par l'agent comptable). L'amende doit être supportée par l'agent condamné lui même en vertu du principe pénal de la personnalité des peines.

Toutefois certains textes ont prévu le transfert par le jugement même de l'amende sur un tiers : tel est le cas de l'article L 263-2-1 du Code du Travail qui prévoit le transfert sur l'employeur quand l'amende a été prononcée pour un délit né d'une infraction au droit du Travail commise par un préposé et si cela se justifie compte tenu des circonstances de fait et des conditions de travail.

Une transposition de ces dispositions aux affaires concernant les agents publics consisterait à laisser à l'appréciation du juge pénal l'éventuel transfert de l'amende infligée à l'agent condamné sur le service public employeur après qu'il aura porté une appréciation sur l'organisation du service et les circonstances de fait.

3°/ Les poursuites contre les plaignants de mauvaise foi

S'il apparaît que les poursuites ont été dépourvues de tout fondement ou engagées par malveillance, l'administration dispose d'une possibilité de poursuite. En effet l'article 11 se réfère expressément aux règles fixées par le Code Pénal dans son 1er alinéa et prévoit une action directe devant le juge pénal par subrogation aux droits de l'agent dans son dernier alinéa.

Il en résulte que le service peut faire application pour le compte de son agent, de l'article 262.10 du Code Pénal qui autorise la personne injustement mise en cause par suite d'une plainte infondée à se retourner contre le plaignant. S'il apparaît peu opportun d'agir ainsi dans les cas où les plaignants sont victimes ou ayant droits de victimes personnellement frappées, d'autres types de poursuites infondées ou délibérément calomnieuses peuvent justifier le recours à cette procédure.

Toutefois seule la dénonciation nominale de l'agent suivie d'un non lieu ou d'une relaxe ouvre la voie à l'article 262.10. En revanche, la plainte contre X ne permet pas de poursuites en retour en cas de plainte infondée.

II - Situation dans le service du fonctionnaire mis en cause pénalement

A/ Le fonctionnaire mis en cause pénalement pour une faute ayant un lien avec le service peut être placé par sa hiérarchie dans trois situations :

- maintien dans le service
- déplacement
- suspension. Cette dernière décision pouvant s'accompagner de la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire voire d'une réduction de traitement si elle se prolonge (art 30 loi du 13/07/1983).

Le choix de la décision prise par l'administration est lié à différents critères parmi lesquels on relève la nature et la gravité de la faute, l'existence d'éléments à caractère personnel dans la survenance de la faute, la place du fonctionnaire dans la hiérarchie, la nature de la mission exercée mais aussi l'impact de l'affaire dans l'opinion publique.

Les administrations n'ont pas de doctrine rigoureuse en la matière. La circulation de 1993 du Ministre de l'Intérieur a admis que les agents mis en cause au pénal soient maintenus dans leurs fonctions alors même qu'aux termes de l'art 138 du Code de Procédure Pénale le juge d'instruction peut astreindre la personne mise en examen *"à n'a pas se livrer à certaines activités de nature professionnelle ou sociale"*. Elles procèdent à un examen cas par cas, sauf pour certaines catégories très limitées dont les membres mis en cause sont systématiquement suspendus (Préfets et policiers par exemple).

Si le maintien de l'agent dans ses fonctions est perçu comme l'affirmation d'un soutien, le déplacement ou la suspension ne sont pas en revanche nécessairement considérés comme des "sanctions". La sécurité du fonctionnaire lui-même peut nécessiter de telles mesures.

B/ Le fonctionnaire condamné :

Le fonctionnaire, de même que tout citoyen, peut lorsque le juge l'estime justifié être condamné, si la loi le prévoit, non seulement à une peine principale (amende, peine d'emprisonnement) mais aussi à l'interdiction d'exercer ses fonctions. Cette interdiction, entraîne alors pour l'agent perte de la qualité de fonctionnaire par radiation des cadres.

Le statut des fonctionnaires prend acte de cette éventualité par l'article 24 de la loi du 13 Juillet 1983 qui dispose que la perte de qualité de fonctionnaire résulte " de l'interdiction par décision de justice d'exercer un emploi public".

En outre quand la condamnation se rapporte à des faits "incompatibles avec l'exercice des fonctions" et est mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire, l'administration peut sur le fondement de l'article 5 de la loi du 13 Juillet 1983 entreprendre contre le fonctionnaire une procédure susceptible de déboucher sur une radiation à charge pour elle d'établir au cours de cette procédure le caractère incompatible avec l'exercice des fonctions desdits faits.

Mais ces deux situations se rencontrent rarement dans les cas de condamnation pour délits non intentionnels.

Toutefois l'article 24 susvisé ne s'en tient pas à cette éventualité. Ses dispositions relatives à la radiation des cadres ajoutent aux cas classiques, le cas de déchéance des droits civiques.

En cas de perte des droits civiques, l'administration est tenue de prononcer la radiation du fonctionnaire (CE 1988 SEON) ; toutefois celui-ci pourra demander à être réintégré à l'issue de sa période de déchéance.

Les délits non-intentionnels ont pu, à une période antérieure, entraîner la radiation par l'effet de certains textes qui attachaient automatiquement la déchéance des droits civiques à toute peine de prison au-dessus d'un certain plancher.

Ce risque a disparu et désormais l'article 132 21 du nouveau code pénal dispose expressément que l'interdiction de tout en partie des droits civiques, civils et de famille ne peut, nonobstant toute disposition contraire, résulter d'une condamnation pénale. Cette interdiction n'existe donc désormais qu'à condition d'avoir été expressément prononcée par le jugement.

La plupart des articles du code pénal relatifs aux infractions non intentionnelles ne sanctionnent pas celles-ci par une telle interdiction:

- au chapitre relatif à l'atteinte à la vie humaine, l'article 221.9 ne prévoit cette peine que pour les infractions à caractère volontaire.
- au chapitre relatif à l'atteinte à l'intégrité physique ou psychique, de la personne l'article 222.45 qui prévoit la possibilité de prononcer cette interdiction, en exclut les infractions consacrées aux atteintes involontaires.

Curieusement c'est au chapitre relatif aux atteintes, aux biens que l'on trouve la seule disposition inverse. L'infraction prévue à l'article 322.5 et constituée par la destruction, dégradation ou détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une explosion ou d'un incendie provoqué par le manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par les textes qui présente pourtant un caractère non intentionnel peut faire l'objet aux termes de l'article 322.15, de la peine complémentaire d'interdiction de droits civiques.

Certes, cette peine complémentaire doit être expressément prononcée par le juge et le défenseur du fonctionnaire sera à même d'attirer l'attention du tribunal sur le fait qu'une telle interdiction comporte en elle-même une sanction supplémentaire pour l'agent public.

En ultime conclusion : les contrats "Sécurité Fonctionnaires" que proposent certaines compagnies d'assurance qui couvrent :

- défense pénale et assistance juridique

- responsabilité personnelle pour les dommages causés aux tiers
- pertes financières (rémunération et éventuellement frais de réorientation de professionnelle)

coût < à 500 Fr. par an. Mais limités → pas de prise en charge des amendes.

Christine PICONE

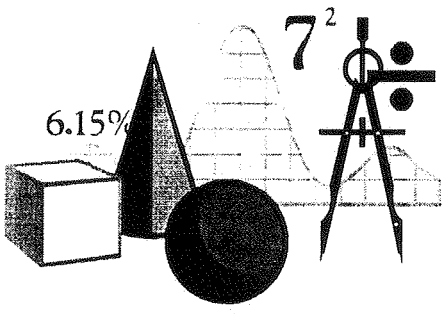

LA FORMATION CONTINUE DES PERSONNELS En HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Par Florence EGLOFF

Ministère de l'Éducation Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
(PESR C3).

Plan :

1. BILAN DE LA POLITIQUE DE FORMATION CONTINUE MENEE EN* HYGIENE ET SECURITE *DEPUIS 1994

2. LES PERSPECTIVES POUR 1997

L'Administration centrale a pris depuis 1994 un certain nombre d'initiatives visant à doter les établissements d'enseignement supérieur de structures efficaces en matière d'hygiène et de sécurité. Dans ce dispositif, le volet formation a été particulièrement développé.

1. BILAN DE LA POLITIQUE DE FORMATION CONTINUE MENEE EN *HYGIENE ET SECURITE* DEPUIS 1994

1.1- La conduite de la politique de formation

La pratique constante de la DPESR depuis 1994 est de favoriser la mise en place d'une politique cohérente en matière d'hygiène et de sécurité dans les établissements d'enseignement supérieur et, au sein de celle ci de mettre en place une politique de formation des personnels.

Si la gestion de la formation a été d'emblée conçue déconcentrée -l'administration centrale ayant laissé l'initiative aux établissements dans la recherche des meilleurs structures de gestion de leur politique de formation et dans le mode de répartition de leurs moyens- *le Bureau de la formation et des concours* a depuis 1994 en collaboration étroite avec la cellule hygiène et sécurité mis en oeuvre plusieurs actions nationales de formation en ciblant des publics particuliers que nous jugions importants pour la politique générale d'hygiène et sécurité.

En 1994-1995 :

Adaptation à l'emploi Ingénieur hygiène et sécurité

◆ 2 sessions de formation d'une durée de 3 semaines à Luminy organisées par le service de formation de l'université d'Aix Marseille 2,
60 participants,
Coût : 600KF.

Mise en place des CHS dans les universités et les organismes de recherche : rôle des médecins de prévention

◆ 1 session de formation d'une durée de 5 jours à Clermont-Ferrand organisée par l'université de Clermond-Ferrand 1,
30 participants,
Coût : 150KF.

En 1996 :

◆Sécurité, responsabilité, assurance
2 sessions de formation d'une durée de 3 jours à Rennes organisées par le service de formation de l'université de Rennes 1,
70 participants,
Coût : 240KF.

5 universités d'automne : sessions de formation d'une durée de 5 jours

◆« La sécurité dans les laboratoires de physique et de chimie » (université de Reims),
◆« Formation des membres des comités d'hygiène et sécurité » (université Paris 7 et Paris 11),
◆« Personne compétente à la radioprotection dans le domaine industriel » (ENI de Metz),
◆« Préparation au CAMARI » (ENI de Metz),
Coût : 500 KF.

1.2- Les principaux résultats quantitatifs de la politique de formation dans les établissements pour l'année 1995

Depuis 1992, nous procédons à une *enquête annuelle de formation pour les personnels IATOS* en poste dans l'enseignement supérieur selon un cadre méthodologique constant fondé sur l'identification de chaque stagiaire à partir de nomenclatures (classification des emplois, des formations...) homogènes pour tous les établissements. L'informatisation complète de la procédure au niveau des services de formation puis sa consolidation au niveau de l'administration centrale permettent d'obtenir une image rigoureuse des conditions dans lesquelles se sont déroulées les opérations de formation.

Nous possédons un nombre important d'indicateurs pour établir non seulement l'effort financier global de formation mais aussi préciser les hiérarchies, les comportements différenciés par catégories et par statuts des personnels ainsi que les politiques menées par les établissements.

Nous n'avons pu extraire le thème « hygiène et sécurité » que pour l'année 1995.

Les résultats chiffrés sont les suivants :

- *quant au pourcentage de la masse salariale :*

% de la masse salarial	A	B	C	Total
D.H.R.S	0,03%	0,02%	0,02%	0,02%
D.R.S	0,13%	0,03%	0,03%	0,06%
Totalité	0,17%	0,04%	0,05%	0,08%

- *quant au nombre de jours de formation :*

	A	B	C	Total	
Tous stagiaires		678,10	124,10	208,90	1011,10
(en semaines)	par agents en formation	2,59	0,75	0,44	1,12
(en jours)	par agents en formation	13	4	2	6

- *quant au dépenses de formation :*

		A	B	C	Total	
DHRS		283 502 F	99 180 F	297 585 F	680 267 F	
		pourcentages	42%	15%	44%	100%
DRS		1 087 947 F	183 408 F	445 958 F	1 717 313 F	
	pourcentages	63%	11%	26%	100%	
Total des dépenses		1 371 449 F	282 588 F	743 543 F	2 397 580 F	
	pourcentages	57%	12%	31%	100%	

- *quant aux types de formation :*

Liste des thèmes de formation	% sur total masse salariale	%sur total perfectionnement	% sur total types de formation
Formations hygiène et sécurité	0,08	5%	3,5%
Perfectionnement	1,74		76%

Les dépenses totales de formation représentent 2,28% de la masse salariale en 1995. Sur ce total, les dépenses d'hygiène et sécurité en expliquent 3,5%, soit 0,08% de la masse salariale. Or cette dépense est majoritairement due aux initiatives de l'administration centrale. Les résultats de 1996 devraient confirmer cette tendance de croissance sous l'effet de notre impulsion.

2. LES PERSPECTIVES POUR 1997

Nous comptons poursuivre en 1997 l'important effort de formation commencé en 1995 et amplifié en 1996.

Mais nous pensons qu'une redéfinition des objectifs et une approche plus différenciée s'imposent, perspectives que nous pouvons ordonner autour des points suivants :

2.1- Poursuite du plan national de formation en 1997 et 1998

L'effort important que nous avons consenti en 1996 au niveau des universités d'automne (5 sur 20) sera maintenu. Ce maintien se justifie par l'obligation que nous avons de satisfaire les nombreuses demandes de cette année que nous n'avons pu honorer, et aussi parce que nous envisageons d'ouvrir quelques universités sur des aspects « pointus » de « l'hygiène et de la sécurité ».

Nous souhaitons également poursuivre notre effort de formation sur les différentes catégories de personnels qui occupent une place centrale dans la mise en place et la conduite des politiques de H&S au niveau des établissements. Ainsi, les séminaires de formation prévus pour l'an prochain à destination des secrétaires généraux et des agents comptables intégreront cette dimension. De nouvelles formations pour les ingénieurs chargés par leur président de la politique d'H&S seront organisées en fonction de leurs demandes.

2.2- Organisation de regroupements régionaux

Mais nous souhaitons aussi que les établissements d'enseignement supérieur se regroupent pour prendre en charge la formation systématique des personnels, en différenciant les stages selon les risques auxquels les agents sont confrontés. Il ne s'agit pas simplement d'une information sur les droits et la réglementation mais d'une politique de prévention. Une telle orientation ne peut être organisée que par les établissements. Ce n'est pas le rôle de l'administration centrale de prendre en charge ces formations, mais c'est le sien d'inciter les établissements à le faire, éventuellement en leurs apportant une aide sous forme financière, ce que nous sommes prêts à faire.

2.3- Intégration plus homogène dans la politique de formation des établissements

Nous n'avons jamais cherché à interférer dans les procédures internes aux établissements en ce qui concerne la définition de leur politique de personnel. Il en résulte que les structures et les moyens engagés sont très variables. Nous ne pouvons pas nous prononcer directement sur les choix effectués, mais nous pouvons constater que l'importance et la densité de la formation dans les établissements sont directement fonction de l'existence ou non d'une fonction de responsable de formation se consacrant principalement à cette tâche.

La combinaison de cet état de fait avec la nomination ou non d'un ingénieur auprès du président chargé des questions H&S a un effet direct sur l'intégration des formations H&S dans le dispositif général de l'établissement. Le résultat de ces convergences est le constat de trop fortes disparités entre établissement, disparités auxquelles nous allons devoir porter remèdes.

Florence EGLOFF

FORMATION DES MEMBRES DES COMITES D'HYGIENE ET DE SECURITE

par Jean VINIT

En collaboration avec Geneviève LAMOTTE

Chef du service de sécurité du travail
Université Denis DIDEROT Paris VII

Dans le cadre des Universités d'automne, les Universités Paris 11 et Paris 7 ont organisé, du 16 au 20 septembre 1996, à Paris, un stage national de formation des membres de C.H.S.. Ce stage a regroupé 25 participants provenant d'établissements différents (plus de 100 inscrits).

Objectifs

Rappelons que le décret du 9 mai 1995 modifiant le décret du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique rend obligatoire cette formation, d'une durée de 5 jours, dispensée par un organisme agréé et dont les objectifs sont les suivants :

- initier aux méthodes et procédés de prévention des risques professionnels,
- améliorer les méthodes et techniques de travail,
- développer des aptitudes à identifier et évaluer les risques et la capacité à analyser les méthodes et techniques de travail.

Contenu - Programme

- 1ère journée :

Cadre juridique de la prévention des risques professionnels : cadre général et cadre spécifique à la fonction publique. Réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

- 2ème journée :

Typologie des risques professionnels dans les établissements d'enseignement supérieur : identification, évaluation, prévention. Risque incendie. Réglementation ERP. Réglementation ICPE. Problème de l'amiante.

- 3ème journée :

Conception et entretien des locaux de travail. Travaux de bâtiment. Entreprises extérieures. Travail sur écran. Gestes et postures de travail. Visite de locaux.

- 4ème journée :

Bilan des visites de locaux. Travail en atelier. Enquête après accident (méthode).

- 5ème journée :

Responsabilités. Acteurs de la prévention. Moyens d'action du C.H.S.

Bilan

Le bilan que l'on peut tirer est très positif.

Ce stage étant résidentiel, les échanges entre participants et intervenants ont été très fructueux. Les problèmes se posent souvent de la même manière dans différents établissements et l'expérience des uns profite aux autres.

La documentation abondante a été très appréciée.

Ce stage constitue une première expérience. L'organisation « en interne », tenant compte de la spécificité des établissements, semble particulièrement indiquée.

Les organisateurs sont à la disposition des collègues qui envisageraient de mettre en place une telle formation.

Geneviève LAMOTTE et Jean VINIT

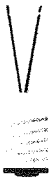

MISE EN CONFORMITÉ DES MACHINES DANGEREUSES

Par M. Th. DEMAIZIÈRE

Bureau Véritas
Région Rhône-Alpes Auvergne Bourgogne
16, Chemin du Jubin
BP 26, 69571 DARDILLY cedex

Sommaire :

1 DEFINITION D'UNE MACHINE

2 REGLEMENTATION APPLICABLE AUX MACHINES

1. -Structure de la réglementation
2. *Deux approches :*
   Machines neuves/ conception (Marquage CE)
   Machines en service utilisation (Plan de mise en conformité)

3 TROIS REGLES POUR TRAVAILLER EN SECURITE

- Mettre une machine en conformité
Décret 93-40 du 11 Janvier 1993
- Bien utiliser une machine
Décret 93-41 du 11 Janvier 1993
- Acheter une machine adaptée et sure
Décrets 92-765 / 92-766 / 92-767 du 29 Juillet 1992

1.1 DEFINITION D'UNE MACHINE

•Qu'est ce qu'une machine?

Une machine est un ensemble de pièces ou d'organes liés entre eux dont au moins un est mobile et le cas échéant, d'actionneurs, de circuits de commande et de puissance (etc...) réunis de façon solidaire en vue d'une application définie, notamment pour la transformation, le traitement, le déplacement, le conditionnement d'un matériau.

Domaines d'exclusion : Les machines dont la seule source d'énergie est la force humaine employée directement et d'autres équipements couverts par différentes réglementations (matériels médical, ascenseurs, chaudières, manèges).

1.2 RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL

1.2.1 CONCEPTION DES MACHINES

La directive 89-392 du 14 juin 1989 appliquée au 1er janvier 1993 dite directive machine **fixe les exigences essentielles de sécurité concernant les machines afin d'en assurer la vente et la libre circulation** dans les états membres.

Cette directive a été transposée en droit français.

- Machines, appareils... désignés par les termes équipements de travail doivent êtres conçus, construits de façon que leur mise en place, leur utilisation... n'exposent pas les personnes à un risque d'atteinte à leur sécurité ou leur santé.

- Protecteurs et dispositifs de protection, les équipements et produits de protection individuelle, dénommés moyens de protection, ... doivent êtres conçus et fabriqués de manière à protéger les personnes..., contre les risques pour lesquels ils ont été prévus.

Cette réglementation concerne les matériels neufs, et s'adresse aux constructeurs, vendeurs, importateurs, elle annonce des règles de conception et des procédures de certification.

Elle introduit 4 décrets (29 Juillet 1992)

- Décret 92-765 - Définition - Champ d'application
- Décret 92-766 - Procédures de certification et diverses modalités de contrôle de conformité
- Décret 92-767 - Règles techniques de conception et de construction applicables aux

équipements de travail et moyens de protection

- Décret 92-768 - Règles techniques de conception et de fabrication et procédures de certification de conformité applicables aux équipements de protection individuelles

1.2.2 UTILISATION DES MACHINES

La directive 89-655 du 30 Novembre 1989 **fixe les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les salariés des machines et équipements de travail.**

Cette directive a été transposée en droit français.

- Equipements de travail et moyens de protection, doivent êtres équipés, installés, utilisés, réglés et maintenus de manière à préserver la sécurité et la santé des travailleurs, y compris en cas de modification.

Elle introduit 2 décrets (11 Janvier 1993)

- Décret 93-41 - Prescriptions techniques applicables aux équipements de travail en service

(Obligation de mise en conformité)

- Décret 93-41 - Mesures d'organisation, conditions de mise en oeuvre et d'utilisation.

2. REGLEMENTATION APPLICABLE AUX EQUIPEMENTS DE TRAVAIL

(Voir tableau page 31).

2.1 METTRE UNE MACHINE EN CONFORMITÉ

Mettre une machine en conformité cela veut dire pour l'essentiel

* Mettre en place des protecteurs pour empêcher que l'on puisse atteindre les organes de transmission de mouvement (poulies, engrenages, courroies...) pendant qu'ils fonctionnent.

* Limiter dans toute la mesure du possible l'accès aux éléments de travail en mouvement (outils...) par des protecteurs ou des dispositifs sensibles.

* Empêcher que la machine puisse redémarrer seule après une coupure de courant.

* Equiper cette machine de moyens permettant de la séparer facilement de ses sources d'énergie (sectionneurs, vannes...).

* Tenir compte des observations faites lors des vérifications annuelles obligatoires de l'équipement électrique.

2.2 UNE ETAPE : LE PLAN DE MISE EN CONFORMITE

Après identification des points éventuels de non conformité de ses machines, le chef d'entreprise réalise un plan de mise en conformité.

Ce plan est établi, au choix du chef d'entreprise, machine par machine ou par grandes familles de machines; il comprend :

- **Un inventaire des mesures** à prendre pour remédier aux non conformités,

- **L'échéancier** des réalisations,

- **Le coût estimé** de la mise en conformité.

BIEN UTILISER UNE MACHINE

L'utilisation d'une machine concerne aussi bien la mise en service ou hors service, que l'emploi, le transport, la réparation, la transformation, la maintenance, et l'entretien, y compris notamment le nettoyage.

ADOPTER UNE DEMARCHE DE PREVENTION

Le chef d'entreprise se doit d'adopter une démarche globale de prévention dans son établisssement. Les machines utilisées seront en conséquence appropriées au travail à réaliser et aux caractéristiques de l'établissement. Toutes les mesures nécessaires seront prises concernant l'**installation des machines**, l'**organisation du travail**, la **mise en oeuvre des procédés.**

GP'Sup 24.10.86
CONFORMITÉ MACHINES

BIEN INSTALLER LA MACHINE

Il convient :

d'assurer la **stabilité** de la machine elle-même,

REGLEMENTATION APPLICABLE AUX EQUIPEMENTS DE TRAVAIL

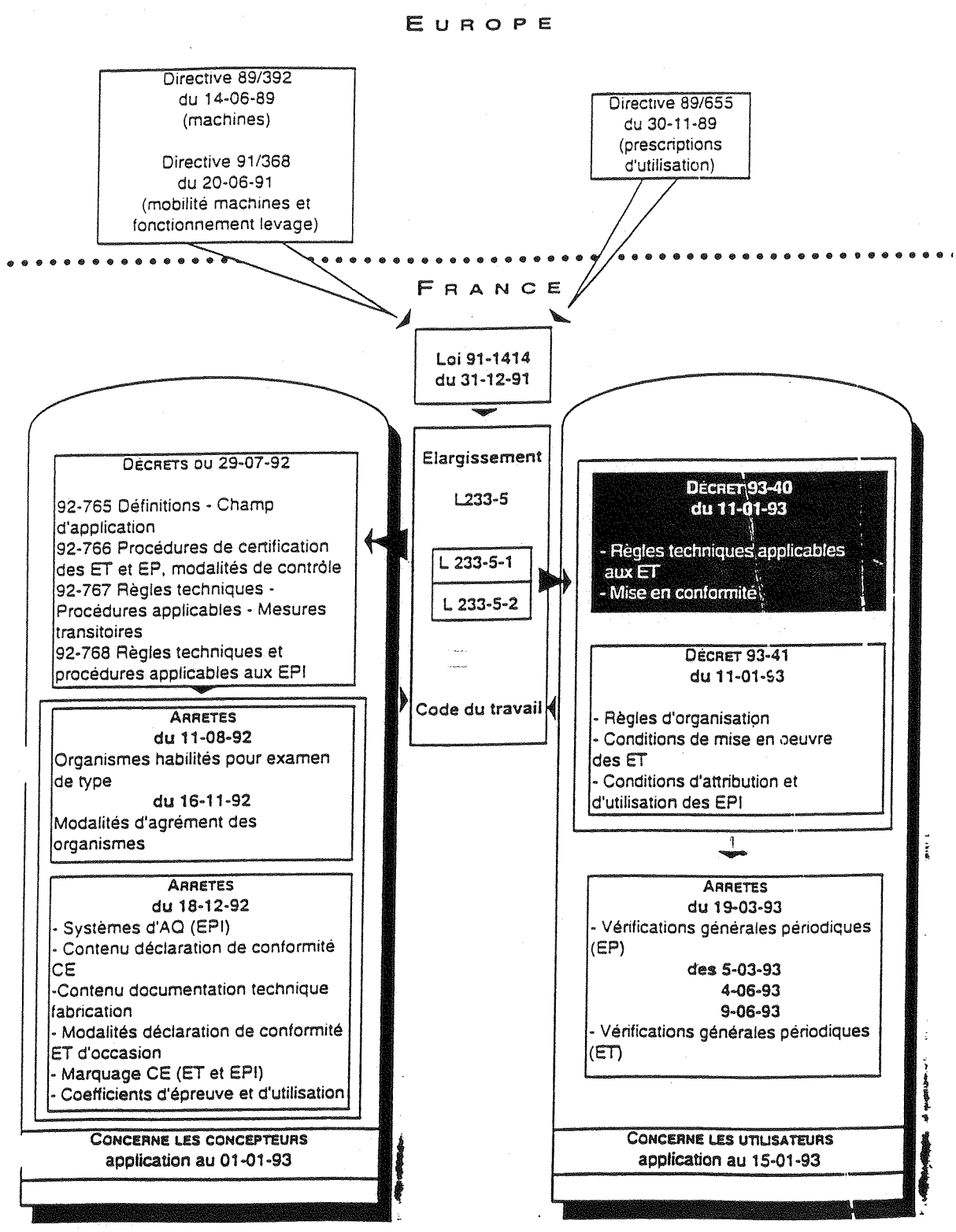

ET: Equipement de Travail EP (I) : Equipement de Protection (Individuelle)

LA CONCEPTION DES EQUIPEMENTS DE TRAVAIL

22 Projections d'objets.

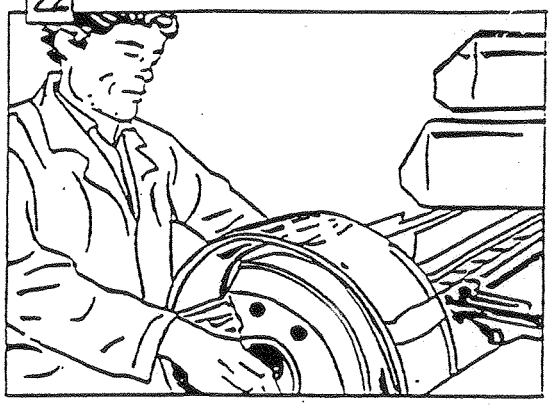

23 Eclairage.

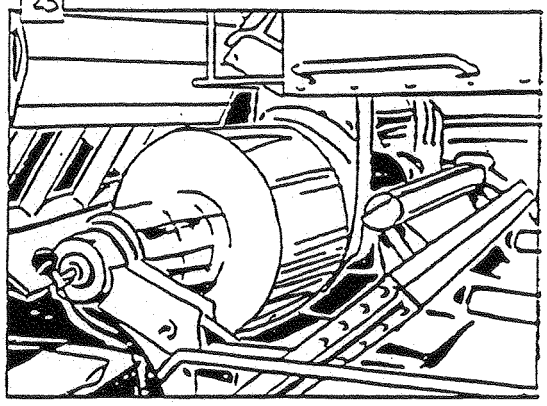

24 Fluides chauds.

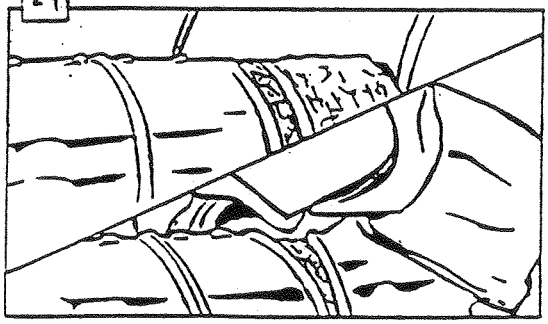

25 Electricité.

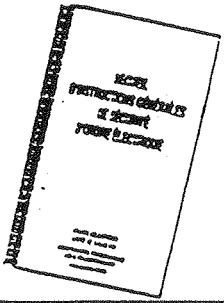

DECRET 93-40 Art. R 233-21 / 22 / 23 / 24 / 25

LES PROTECTEURS ET DISPOSITIFS DE PROTECTION

Les éléments mobiles.

15

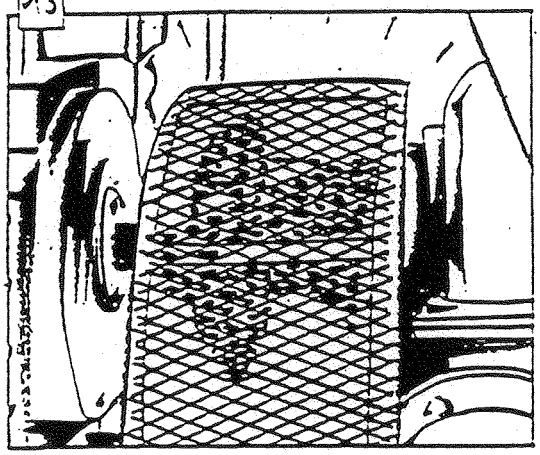

Protecteurs robustes/fiables.

17

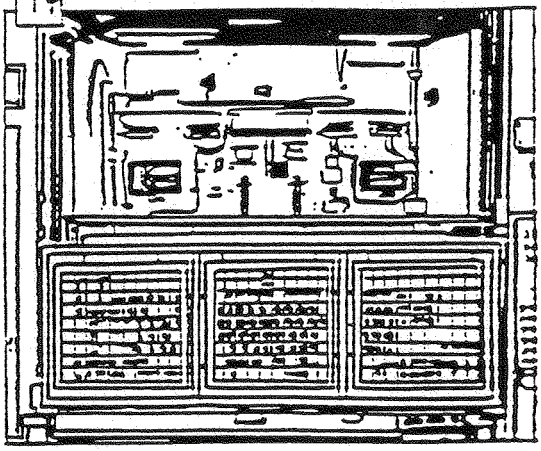

Protecteurs non escamotables.

16

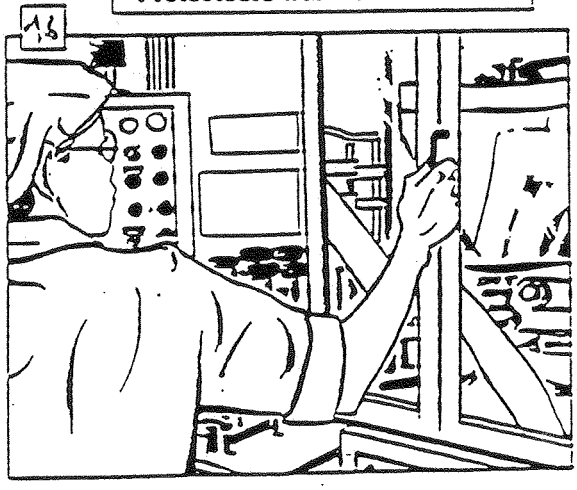

DECRET 93-40 Art R 233-15/16/17.

LES PROTECTEURS ET DISPOSITIFS DE PROTECTION

L'arrêt des éléments mobiles.

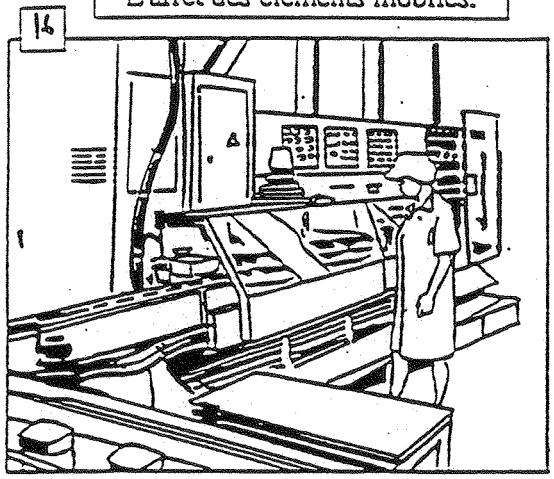

L'observation du cycle de travail.

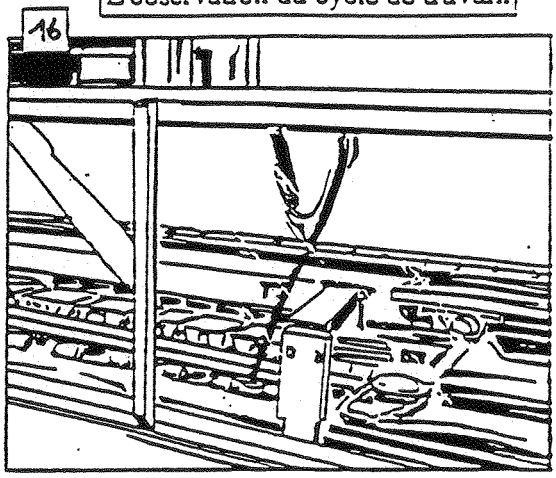

Les interventions.

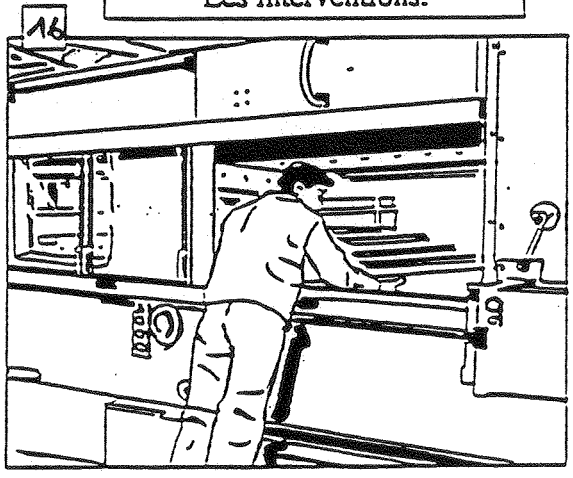

DECRET 93-40. Art R233-16.

LES ORGANES DE SERVICE

Visibles et identifiables.

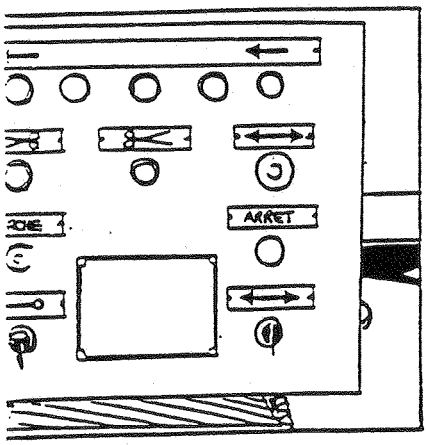

En dehors des zones dangereuses.

19

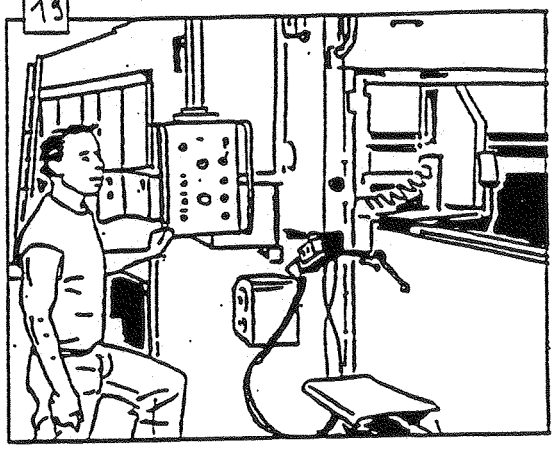

Les manoeuvres non intentionnelles.

19

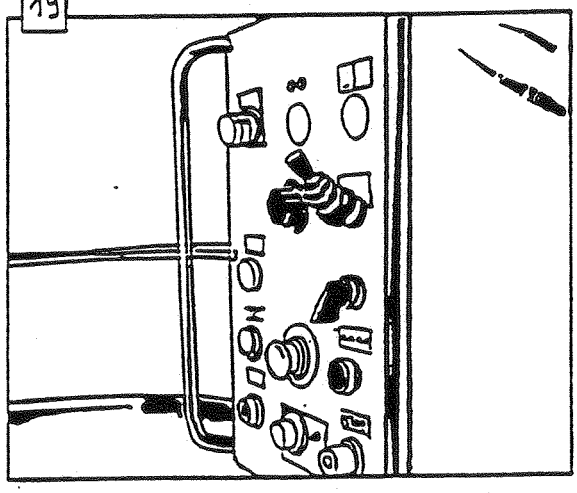

La mise en marche

18

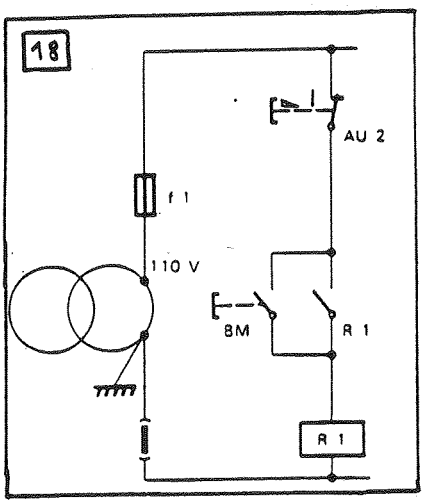

DECRET 93-40 Art. R.233-18/19.

LES ORGANES DE SERVICE

L'ARRET

L'arrêt général.

26

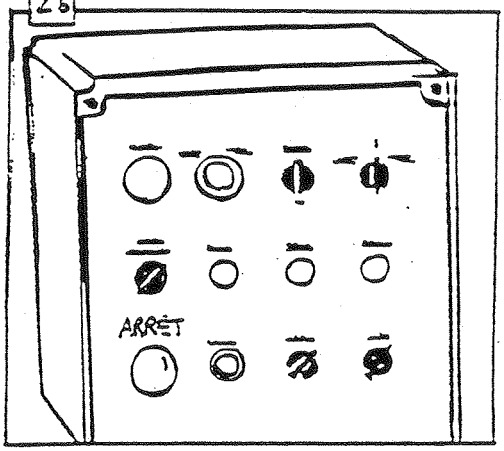

Les arrêts par poste de travail.

27

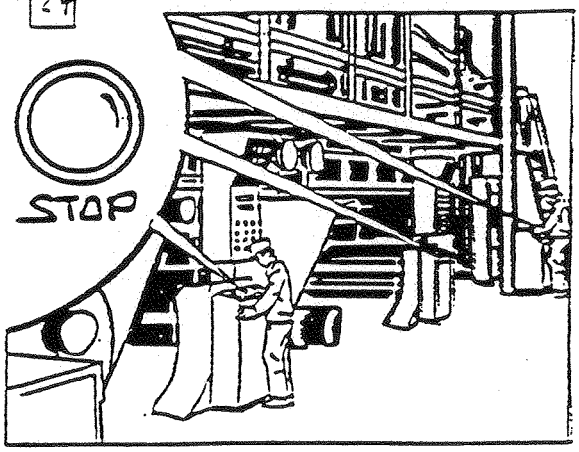

Les arrêts d'urgence.

28

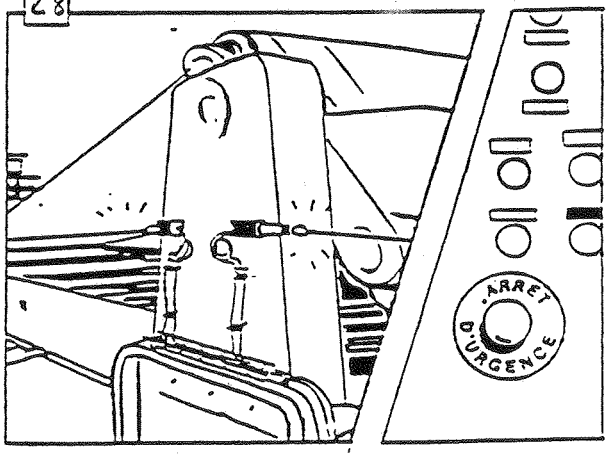

DECRET 93-40 Art: R.233-26/27/28

LA CONCEPTION DES EQUIPEMENTS DE TRAVAIL

Consignation des énergies.

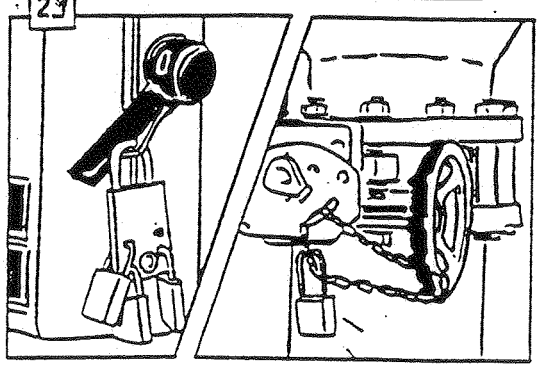

Dissipation des énergies.

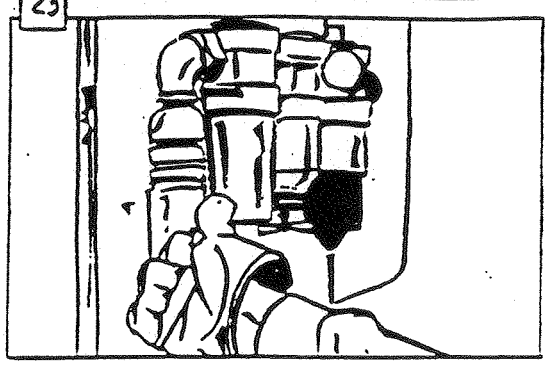

Alertes.

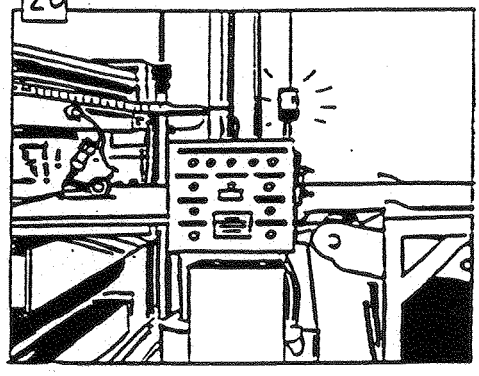

Réglage de la vitesse/Poids maxi.

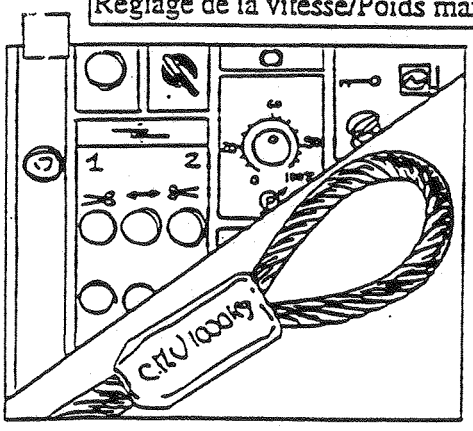

Incendie - Explosion

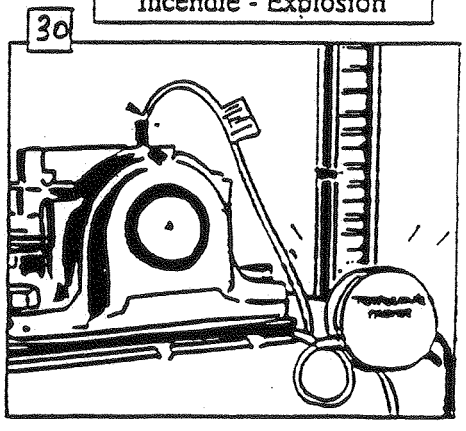

DECRET 93-40. Art. R1233: 2.0 / 2.9 / 3.0

d'**aménager** les **espaces** et les **accès** nécessaires pour toutes les interventions du personnel (production et maintenance),

de prévoir et d'adapter les **voies de circulation** des personnes et des engins,

de prévoir et d'adapter des **surfaces pour le stockage** et la circulation des produits, y compris l'évacuation des déchets,

d'examiner la situation des **postes de travail** les uns par rapport aux autres.

LES MESURES CONCERNANT LE PERSONNEL

Il est indispensable que le personnel puisse utiliser les machines sans risque.
Dans cette perspective, le chef d'entreprise

informe le personnel :

- des conditions d'utilisation des machines,

- de la conduite à tenir non seulement en situation normale, mais aussi face aux incidents prévisibles,

- des conclusions tirées de l'expérience, permettant ainsi d'éviter certains risques ;

forme le personnel à toutes les interventions liées à l'utilisation des machines ; cette formation doit être complétée ou renouvelée aussi souvent que nécessaire ;

définit les procédures d'intervention en sécurité du personnel et réserve éventuellement certaines tâches à des salariés désignés et spécialement formés.

MAINTENIR LA MACHINE EN CONFORMITÉ

Le chef d'entreprise aura à maintenir la machine en état de conformité par rapport aux règles qui lui sont applicables, **pendant toute sa durée d'utilisation.**

Une maintenance et des vérifications régulières contribuent à atteindre cet objectif en s'assurant que la machine n'a pas subi de détérioration susceptible d'être à l'origine de risques. Ces vérifications sont obligatoires pour certaines machines : elles peuvent être effectuées par le personnel de l'entreprise, à la condition qu'il présente la qualification pour ces vérifications ; sinon elles doivent être confiées à un organisme extérieur compétent (la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de votre circonscription pourra vous orienter).

ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL DEVANT FAIRE L'OBJET DE VÉRIFICATIONS GÉNÉRALES PÉRIODIQUES :

- Presses mécaniques et presses hydrauliques pour le travail à froid des métaux,
- Presses à vis,
- Presses à mouler par injection ou compression des matières plastiques ou du caoutchouc,
- Presses à mouler les métaux,
- Massicots pour la découpe du papier, du carton, du bois ou des matières plastiques en feuille,
- Presses à façonner les cuirs, peaux, papiers, cartons ou matières plastiques en feuille au moyen d'un emporte-pièce,
- Presses à platine telles que presses à dorer, à gaufrer, à découper,
- Machines à cylindres pour l'industrie du caoutchouc,
- Presses à balles,
- Compacteurs à déchets,
- Systèmes de compactage des véhicules de collecte d'ordures ou de déchets.

En outre, certaines machines mobiles et les appareils et accessoires de levage sont soumis à des vérifications initiales et/ou périodiques.

ACHETER UNE MACHINE ADAPTÉE ET SURE

ANALYSER SES BESOINS RÉELS

L'utilisateur définit les caractéristiques principales de la machine dont il a besoin en tenant compte des contraintes d'environnement physique (vibrations, chaleur...) ou chimique (produits corrosifs, explosifs...), d'implantation, de production... et de tous éléments susceptibles d'avoir des répercussions sur la manière d'assurer la meilleure prévention des risques professionnels sur la machine installée. La Caisse Régionale d'Assurance Maladie de votre circonscription peut vous aider dans cette démarche.

RÉDIGER UN CAHIER DES CHARGES

L'acheteur, s'il est en relation directe avec le fabricant, a tout intérêt à traduire cette analyse en rédigeant un cahier des charges qu'il transmettra avec sa commande. Ce cahier des charges ne peut bien sûr contenir des exigences en contradiction avec la réglementation. Il précise la contribution éventuelle du fournisseur à la formation du personnel.

ACHETER UNE MACHINE CERTIFIEE CONFORME

Il s'agit d'une machine neuve : celle-ci doit être conforme à des règles techniques établies maintenant au niveau européen.

L'utilisateur doit exiger que chaque machine lui soit livrée :

dotée du **marquage CE**,
accompagnée de sa **déclaration CE de conformité**,
accompagnée de sa **notice d'instructions**.

Il s'agit d'une machine d'occasion : celle-ci doit être conforme à des dispositions réglementaires qui lui sont propres (articles R. 233-15 à 30 du code du travail) et livrée avec un certificat de conformité.

VERIFIER OU FAIRE VERIFIER LA CONFORMITE EFFECTIVE DE LA MACHINE

S'il appartient au fornisseur de livrer une machine remplissant les conditions évoquées précédemment, il est fortement recommandé à **l'utilisateur** de vérifier, ou de vérifier, que les machines acquises satisfont effectivement aux règles techniques de sécurité ; en cas de non conformité, sa **responsabilité** peut être **engagée**

L'utilisateur peut, selon la plus ou moins grande complexité du matériel, de la connaissance qu'il en a et de sa qualification technique, soit se fonder sur son propre jugement, soit recourir à tout organisme technique compétent, de son choix, pour obtenir un avis sur la conformité de la machine en cause.

S'il s'avère que le matériel n'est pas conforme, l'utilisateur peut :

- soit prendre ses dispositions pour le mettre en conformité,
- soit demander l'annulation de la vente par voie judiciaire.

Thierry DEMAZIÈRE

Déclaration CE de conformité (exemple)

Le fabricant .....(nom et adresse)

Déclare que la machine .....(marque, désignation, type, numéro de série,...)

Est conforme aux dispositions de la directive "machines" modifiée (directive 89/392/CEE) et aux législations nationales la transposant.

Est également conforme aux dispositions des directives européennes suivantes (Références des directives et le cas échéant nom et adresse des organismes notifiés)....

Est conforme aux dispositions des normes européennes harmonisées suivantes (s'il échet)
Est conforme également aux normes nationales et aux dispositions techniques suivantes (s'il échet).....

Fait à .....Le .....

Signataire (nom, prénom, qualité)

Signature

L'utilisateur doit exiger que chaque machine lui soit livrée :

- **Dotée du marquage CE**
- **Accompagnée de sa déclaration CE de conformité**
- **Accompagnée de sa notice d'instruction**

La responsabilité de l'acquéreur peut être engagée s'il ne s'est pas assuré que la machine acquise correspondait bien aux directives.

MARQUAGE " CE " DE CONFORMITE

Le sigle "CE" doit respecter le graphisme suivant

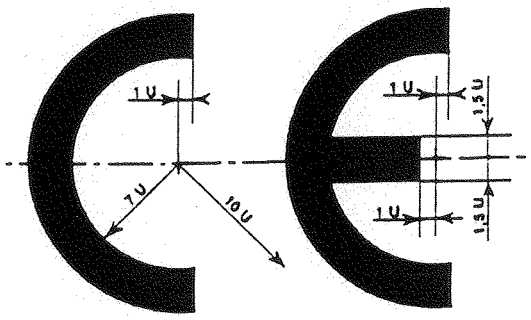

La hauteur des lettres ne peut être inférieure à 5mm.

Chaque machine doit porter de manière lisible et indélébile :

- ⇨ Nom du fabricant et adresse
- ⇨ Marquage
- ⇨ Désignation de la série ou du type
- ⇨ Numéro de la série s'il existe
- ⇨ Année de construction

Le même marquage est à faire pour la CEM.

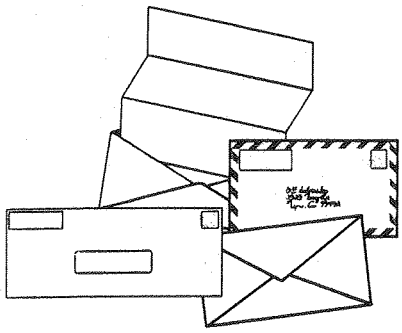

Nouvelles Brèves :

Quelques uns de nos collègues nous ont fait part de leur regrets de ne pas pouvoir participer à nos deuxièmes journées d'études. Il s'agit de :

Pierre de SAMIE, responsable Hygiène et sécurité, Université de Poitiers.

Flavien SORETTE, responsable Hygiène Sécurité et Réseaux, service Logistique, Université Rennes 2 Haute Bretagne.

Serge GIRARD Ingénieur Hygiène et Sécurité de l'Université Montpellier II.

Excusé
Hervé DURUPT
Ingénieur Hygiène et Sécurité
IUT Evreux

Jean-Claude SAEY écrit au GP'Sup

Nous reproduisons ci-dessous le texte de la lettre que nous avons reçue.

Monsieur le président du GP'SUP

Au terme de ma mission auprès du ministère, je tiens à vous remercier personnellement et par votre intermédiaire, à remercier l'ensemble du Groupement pour l'aide et le soutien que vous m'avez apporté et qui ont été déterminants pour la réalisation des actions que j'ai pu mener.

Je vous prie d'adresser, à l'ensemble des membres, ma reconnaissance et mes encouragements pour l'accomplissement de leurs tâches.

Jean-Claude SAEY

Le conseil d'Administration propose de désigner Jean-Claude SAEY comme membre d'honneur du GP'Sup en application du § 5 de l'article 3 des statuts "Peut être membre d'honneur, toute personne qui a rendu des services éminents à l'association, sur proposition du conseil d'administration après ratification par l'assemblée générale."

Assemblée Générale :

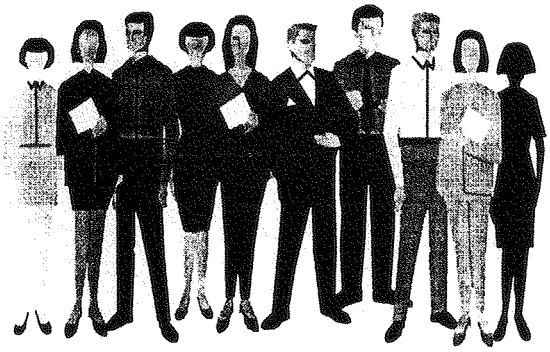

Sur les 54 adhérents à jour de leurs cotisations, 4 se sont excusés, 30 sont présents et 3 ont adressé des pouvoirs. Le quorum est donc atteint.

1 - Rapport moral :

Philippe BRIAUCOURT rappelle succinctement le contenu des missions qui ont été confiées au conseil d'administration, l'an passé lors de la dixième rencontres du GIHS' SUP, qui se sont tenues à l'Université de Montpellier II, chez notre collègue Serge GIRARD :

1. Définir les statuts de l'association et procéder à sa déclaration à la Préfecture de Police (

J.O. du 3 avril 1996, page 1743 annonce n° 1841). Le GP'Sup a pour objet de réaliser une structure d'animation et de coordination des fonctionnels en hygiène et sécurité présents dans les Établissements Publics d'Enseignement Supérieur. L'objectif de ce regroupement est d'utiliser l'expérience de chacun pour augmenter l'efficacité de tous. L'association a pour vocation d'être l'interlocuteur privilégié des instances publiques d'enseignement et de recherche. L'association est constituée, à l'exception des membres fondateurs, de personnes chargées des fonctions définies au sens des articles 4 et 5 du décret 82-453 du 28 mai 1982, modifié par le décret 95-680 du 9 mai 1995, relatif à l'hygiène et de la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique de l'État.

2. Développer la notion de parrainage qui nous semble très importante pour favoriser l'apparition de contacts privilégiés entre nous. Chaque nouveau se voit ainsi désigner ses interlocuteurs privilégiés.

3. Organiser des journées d'études et de réflexion ouvertes aux non adhérents, toute association se devant de faire connaître ses buts, l'organisation de journées thématiques et la diffusion des actes qui en découle est pour nous une des missions premières de notre association.

4. Écrire à notre Ministre de tutelle pour lui demander notre intégration au processus de réflexion des «états généraux des universités».

5. Écrire aux présidents d'Universités et responsables de grands Établissements afin de les informer des buts de notre association.

6. Le bureau était également chargé de présenter la nouvelle association à notre interlocuteur ministériel et de lui présenter nos travaux.

Constatant que ce mandat a été rempli l'assemblée adopte la rapport Moral à l'unanimité.

2 - Rapport financier :

Le montant des cotisations est volontairement fixé à un taux symbolique de 50 Francs. Ce choix correspond au fait que nous considérons que l'adhésion à une association, quelle qu'elle soit, doit être le résultat d'une décision personnelle. Beaucoup d'entre nous sont membres de nombreuses associations et le coût cumulé des adhésions ne doit pas être un handicap à l'adhésion. Le coût de la participation à des manifestations de caractère professionnelles doit être considéré comme une composante ordinaire de notre activité. A ce titre il doit être pris en charge par nos mandants.

Le coût des journées est fixé à 1000F afin de couvrir les frais d'organisation et de publication des actes.

3 - Approbation des comptes

Le rapport financier est présenté par Marie-Madeleine JEANROY.

Etat des comptes	Crédit	Débit
Adhésions 1996	1 350,00 F	
Inscriptions DIJON	25 000,00 F	
Dépenses DIJON		-16 970,00 F
Total	26 360,00 F	-16 970,00 F
Solde au 21 10 96	9 379,00 F	

L'assemblée générale décide que l'actif restant sera affecté aux dépenses de publication des actes des journées. Le rapport financier est adopté à l'unanimité moins une abstention (de notre collègue Jean-Marie OHLMANN qui souhaite la nomination d'un commissaire aux comptes).

4 - Renouvellement du Conseil d'Administration

En application de l'article 8 des statuts, le tirage au sort a désigné Philippe BRIAUCOURT et Irène WAUQUIER comme membres sortants du conseil d'administration.

Philippe BRIAUCOURT propose en application du même article 8 des statuts, de porter de 6 à 10 le nombre des administrateurs. Cette décision permettrait d'intégrer plus facilement de nouveaux adhérents à la vie de l'association

Le programme de travail pour l'année à venir

Philippe BRIAUCOURT propose la mise en place de quatre groupes de travail sur :

1.Les misions des préventeurs et les structures des services de prévention.

2.La formation, son contenu, ses modalités sa mise en œuvre.

3.La sécurité incendie et les conditions de l'amélioration du patrimoine immobilier.

4.Les relations avec les médecins de prévention et les conditions de la mise en œuvre de la fiche des risque professionnels.

Sept candidats au conseil d'administration se présentent solidaires sur ce programme.

Ce sont :

Mireille BELFILS, Marie-Blandine BOURRE, Philippe BRIAUCOURT, Didier DELAIN, Lucien SCHNEBELEN, Irène WAUQUIER, Fabrice WIITKAR.

Constatant qu'il y a sept candidats pour 6 postes vacants, Jean VINIT exprime le souhait de présenter sa démission du conseil d'administration. Il précise que ce souhait n'est en rien l'expression d'un désaccord avec celui-ci, bien au contraire. Il insiste sur l'importance de sa charge de travail. Il pense préférable et plus utile pour l'association de laisser sa place à un jeune talent. L'assemblée générale accepte la démission de Jean VINIT.

Il est procédé au vote à bulletin secret. Les résultats sont les suivants :

Mireille BELFILS 33 voix élue
Marie-Blandine BOURRE 32 voix élue
Philippe BRIAUCOURT 33 voix élu
Didier DELAIN 33 voix élu
Lucien SCHEBELEN 33 voix élu
Irène WAUQUIER 33 voix élue
Fabrice WIITKAR 33 voix élu

Irène WAUQUIER
Secrétaire Général

Le conseil d'administration 1996/1997

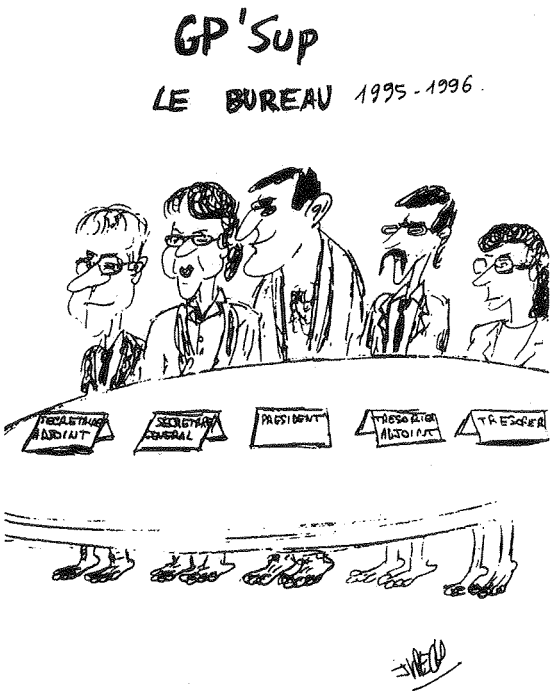

Le conseil d'administration s'est réuni immédiatement après l'assemblée générale. Il a élu le bureau du conseil qui est composé de :

Philippe BRIAUCOURT Président
Fabrice WIITKAR Vice Président
Irène WAUQUIER Secrétaire-Général
Serge GIRARD Secrétaire Général Adjoint
Marie-Madeine JEANROY Trésorier
Patrick RIEUX Trésorier-Adjoint
Mireille BELFILS Administrateur
Marie-Blandine BOURRE Administrateur
Didier DELAIN Administrateur
Lucien SCHEBELEN Administrateur

Les Groupes de travail

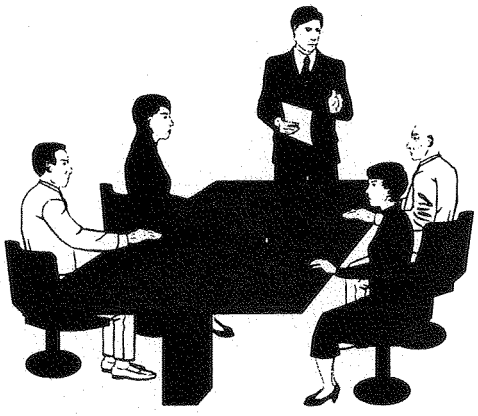

1 Structures et Missions

Rôles attributions missions du fonctionnel de prévention; Instruction.

Coordonnateurs, Philippe BRIAUCOURT et Irène WAUQUIER

Participant :
Jean-Pierre BUREN, Hubert Le GAC, Guy REINHARD, Monique WANIOWSKI, Irène WAUQUIER

2 Coordination des actions de Formation :

Définition des programmes de formation.

Coordonnateur, Fabrice WIITKAR

Participant :
Sandrine BADEL, Jean-François BESSE, Philippe BRIAUCOURT, Hubert LE GAC, Marianne LEPERRE, Claire MAGRÉ, Maurice MARIN, Patrick RIEUX, Lucien SCHNÉBÉLEN, Emmanuel VARIN, Jacques VRECH, Irène WAUQUIER.

3 Sécurité Incendie structures et aménagements :

Les conditions de l'évolution du patrimoine immobilier dans nos établissements.

Coordonnateur, Lucien SCHNEBELEN

Participant :
Mireille BELFILS, Philippe BRIAUCOURT, Philippe BRUNET, Jean-Marie CODRON, Noëlle EINHORN, Sylvain FORTHOUAT, Serge GALLET, M. HOUSIEAUX, Jean-Marie OHLMANN, Lucien SCHNEBELEN, Jean-Christophe VILLEDIEU

4 Relations avec les médecins de prévention :

Mise en œuvre conjointe de la fiche de risques professionnels (outil réglementaire commun).

Visites conjointes des locaux.

Apprendre à forger une obligation commune de résultats.

Coordonnateurs, Didier DELAIN et Marie Blandine BOURRE

Participant :
Carole BERNARD, Jean-Luc BOT, Philippe BRIAUCOURT, Jean-Marie CODRON, Danielle LE PEN, Maurice MARIN, Nicole MAZAS, Céline MELCHIOR, David SAVY, Rita VANDESTIENNE, Jean VINIT.

Formation des membres du Comité Central d'Hygiène et de Sécurité.

Philippe BRIAUCOURT à représenté le GP'Sup à un débat, organisé par l'université Paris 11 et par le cellule Hygiène et Sécurité du MENESR, sur les moyens d'actions du CHS.

Ce débat clôturait le stage la semaine de formation organisée du 3 au 7 février dernier à la FIAP Jean MONET à l'attention des représentants des personnels au Comité Central d'Hygiène et de Sécurité de notre instance de tutelle.

Mmes les Docteurs Anne BRUN (Médecin coordonnateur /INSERM/Paris), Madeleine KARLI BRUN (Médecin coordonnateur /CNRS /Strasbourg). M. le Docteur Michel DAMON Médecin Coordonnateur /MENESR/Paris. MM. Bruno BARTEL (du ministère de l'Équipement), Michel GAILLARDIN, (Inspecteur Hygiène et Sécurité /INSERM/Paris), Jean-Pierre MANIN (Inspecteur Hygiène et Sécurité /IN2P3/Lyon), Dominique RAMBAUD (Inspecteur Hygiène et Sécurité /ORSTOM/Paris), et Claude TESSIER (Inspecteur Hygiène et Sécurité /CNRS/Strasbourg),

Le comité de rédaction de « La Gazette du GP'Sup »

Lors de sa réunion du 2 décembre 1996, le conseil d'administration a décidé de procéder à la mise en place d'un comité de rédaction de « La Gazette du GP'Sup ». Le comité est constitué de la totalité des membres du conseil.

Irène WAUQUIER est chargée des démarches nécessaires à l'enregistrement de la revue (N° ISSN).

Vous êtes tous cordialement invités à nous faire parvenir vos articles ! ! ! ...

Appel à cotisation

Les adhérents qui ne l'auraient pas encore fait sont priés de faire parvenir le montant de leur cotisation 1997 à :

Marie-Madeleine JEANROY :
Ingénieur Hygiène et Sécurité
Université Pierre et Marie CURIE Paris VI
Bâtiment G casier 199
4 place JUSSIEU
75231 PARIS CEDEX 05

Il suffit pour cela d'expédier un chèque postal ou bancaire d'un montant de 50 Francs à l'ordre du GP'Sup.

Liste des adhérents non présents aux journées de lyon :

Christophe CARTIER
Université Paris 8 Saint Denis

Jean-Pierre BUREN
École des Mines INPL Nancy

Gilles DEJARDIN
UHP Nancy

Hervé DURUPT
IUT Evreux

Pierre De SAMIE
Ingénieur hygiène et Sécurité
Université de Poitiers

Flavien SORETTE, responsable Hygiène Sécurité et Réseaux, service Logistique, Université Rennes 2 Haute Bretagne.

Serge GIRARD Ingénieur Hygiène et Sécurité de l'Université Montpellier II.

Geneviève LAMOTTE
Ingénieur Hygiène et Sécurité
Université Paris XI, Orsay

Les prochaines journées d'études auront lieu chez notre collègue Fabrice WIITKAR

les 14 et 15 Mai 1997 à l'Université de RENNES I

Liste des participants aux deuxièmes Rencontres Nationales :

BADEL Sandrine Université Nancy 2
BELFILS Mireille Université Lyon I
BERNARD Carole Université Artois
BESSE Jean-François Université de Bourgogne
BONNET Monique Université Grenoble Pierre Fournier
BOT Jean-Luc Université Lille III
BOURRE Marie-Blandine Université Lyon II
BRIAUCOURT Philippe Collège de France
BRUNET Philippe U.P.S. ORSAY
CODRON Jean-Marie Université de Marne La Vallée
DELAIN Didier U.S.T.L. Lille
DENIS Gérard Faculté des Sciences
DIRAT René Institut National Polytechnique
EINHORN Noëlle Université de Haute Alsace
FARTHOUAT Sylvain Université de Cergy-Pontoise
FOURCAULT Bernard Université de Perpignan
GALLET Serge I.U.T. Metz
GARDETTE Marie-France Université Paris V
HOUSIEAUX Pierre INALCO, Paris
JEANROY Marie-Madeleine Université Paris VI
KOENIG Pierre Université Louis Pasteur
LE GAC Hubert Université de Nantes Fac de Médecine

LE PEN Danielle Ecole Nationale Supérieure de Chimie
LEPERE Marianne U.P.S. ORSAY
MANCEAU Jean-Pierre Université de Bordeaux III
MARIN Maurice Observatoire Côte d'Azur
MATHIEU Claudie Université Blaise Pascal
MAZAS Nicole Université de Savoie
MELCHIOR Céline Institut National des Sciences
MOZZICONACCI André ENSAM, Aix en Provence
OHLMANN Jean-Marie ECPM Strasbourg
REINHARD Guy ENI, Metz
RIEUX Patrick Université Bordeaux 1
SAVY David Université Paris XI
SCHNEBELEN Lucien Université de Haute Alsace
VANDESTIENNE Rita Ecole Centrale de Lille
VARRIN Emmanuel Université de Limoges
VILLEDIEU Jean-Christophe Université de Pau et des Pays de l'Adour
VINIT Jean Université Paris VII
VRECH Jacques Université Paul Sabatier
WANIOWSKI Monique Université de Metz
WAUQUIER Irène Université Paris V
WIITKAR Fabrice Université Rennes 1

Annuaire de l'Association :

Liste des adhérents
et des participants aux deuxièmes Rencontres Nationales
Université Lyon I Claude Bernard
Les 23 et 24 octobre 1996

Madame Sandrine BADEL
Assistante Ingénieur Hygiène et Sécurité
Université Nancy 2
25, rue Baron Louis
54000 Nancy
Tel. : 03.83.34.46.57
Fax : 03.83.30.05.65
Groupe de travail : Formation

Madame Monique BONNET
Ingénieur Hygiène et Sécurité
Université Grenoble Pierre Fournier
Bâtiment Administratif BP 53
38041 Grenoble CEDEX 9
Tel. : 04 76 51 42 34
Fax : 04 76 51 44 00
Groupe de travail :

Madame Mireille BELFILS
Ingénieur Hygiène et Sécurité
Université Lyon I
Bât 003 43, bd du 11 novembre 1918
69622 Villeurbanne cedex
Tel. : 04.72.44.80.29
Fax : 04.72.43.12.41
Groupe de travail : Incendie, Bâtiments

Monsieur Jean-Luc BOT
Adjoint Technique
Université Lille III
Service S.M.L. B.P. 149
59653 Villeneuve d'Ascq
Tel. : 03.20.41.62.27
Fax : 03.20.91.91.71
Groupe de travail : Ing./Méd.

Mademoiselle Carole BERNARD
Ingénieur Hygiène et Sécutité
Université Artois
9, rue du Temple B.P. 665
62030 Arras cedex
Tel. : 03.21.60.37.02
Fax : 03.21.60.37.37
Groupe de travail : Ing./Méd.

Mademoiselle Marie-Blandine BOURRE
Ingénieur Hygiène et Sécurité
Université Lyon II
5, av Pierre-Mendès France
69500 Bron
Tel. : 04.78.77.44.49
Fax : 04.78.77.23.36
Groupe de travail : Ing./Méd.

Monsieur Jean-François BESSE
Chargé Hygiène et Sécurité
Université de Bourgogne
Maison de l'université B.P. 138
21004 Dijon
Tel. : 03.80.39.55.45
Fax : 03.80.39.55.44
Groupe de travail : Formation

Monsieur Philippe BRIAUCOURT
Ingénieur Hygiène et Sécurité
Collège de France
11, place Marcelin Berthelot
75231 Paris cedex 05
Tel. : 01.44.27.11.18
Fax : 01.44.27.11.17
Groupe de travail : Tous

Monsieur Philippe BRUNET
Technicien Hygiène et Sécurité
U.P.S. ORSAY
Bâtiment 309 15, rue Clémenceau
91405 Orsay cedex
Tel. : 01.69.41.78.00
Fax : 01.69.15.55.59
Groupe de travail : Incendie, Bâtiments

Monsieur Jean-Pierre BUREN
Ingénieur hygiène et sécurité
INPL, École des Mînes
Parc de Saurupt
54042 NANCY CEDEX
Tel. : Personnel
Fax :
Groupe de travail :

Mademoiselle Lucie CIPRIANI
Tel. :
Fax :
Groupe de travail :

Monsieur Jean-Marie CODRON
Responsable Hygiène et Sécurité
Université de Marne La Vallée
2, rue de la Butte Verte
93166 Noisy Le Grand cedex
Tel. : 01.64.73.70.08
Fax : 01.64.73.70.80
Groupe de travail : Ing./Méd.

Monsieur Vincent CONRAD
Ingénieur Sécurité
Conservatoire National des Arts et Métiers
292, rue Saint Martin
75141 Paris cedex 03
Tel. : 01.40.27.28.89
Fax : 01.40.27.28.89
Groupe de travail :

Monsieur Didier D'AURIA
Ingénieur Hygiène et Sécurité
Université Robert Schuman
11, rue du Maréchal Juin
67000 STRASBOURG
Tel. : 03 88 14 15 57
Fax :
Groupe de travail :

Monsieur Pierre de SAMIE
Infenieur Hygiène et Sécurité
Université de Poitiers
40, avenue du Recteur pPineau
86022 Poitiers cedex
Tel. : 05 49 45 33 48
Fax : 05 49 45 35 00
Groupe de travail :

Monsieur Didier DELAIN
Ingénieur Hygiène et Sécurité
U.S.T.L.
59655 Villeneuve d'Ascq
Tel. : 03.20.33.71.02
Fax : 03.20.33.71.02
Groupe de travail : Ing./Méd.

Monsieur Gérard DENIS
Ingénieur Hygiène et Sécurité
Faculté des Sciences
B.P. 6759
45067 Orléans cedex 2
Tel. : 02.38.41.73.03
Fax : 02.38.41.71.54 ou 70.91
Groupe de travail : ?

Monsieur René DIRAT
Fonctionnel Hygiène et Sécurité
Institut National Polytechnique
2, rue Camichel
31071 Toulouse
Tel. : 05.61.58.83.40
Fax :
Groupe de travail : ?

Monsieur Hervé DURUPT
Ingénieur Hygiène et Sécurité
IUT de Biologie Appliquée
43, rue Saint-Germain
27000 EVREUX
Tel. : 02 32 29 15 45
Fax :
Groupe de travail :

Madame Noëlle EINHORN
Assistante Ingénieur Hygiène et Sécurité
Université de Haute Alsace
61, rue Albert Camus
68093 Mulhouse cedex
Tel. : 03.89.32.42.07
Fax : 03.89.43.45.55

Groupe de travail : ?

Monsieur D. ESPECEL
Ingénieur Hygiène et Sécurité
Université de Créteil, Paris Val de Marne
Tel. : 01 45 17 18 36
Fax :
Groupe de travail :

Monsieur Sylvain FARTHOUAT
Ingénieur Hygiène etSécurité
Université de Cergy-Pontoise
33, bd du Port
95011 Cergy-Pontoise cedex
Tel. : 01.34.25.61.96
Fax : 01.34.25.62.36
Groupe de travail : Incendie, Bâtiments

Monsieur Bernard FOURCAULT
Hygiène et Sécurité
Université de Perpignan
Avenue de Villeneuve
66860 Perpignan cedex
Tel. : 04.68.66.22.00
Fax : 04.68.66.20.19
Groupe de travail : ?

Monsieur Serge GALLET
Chargé Hygiène et Sécurité
I.U.T.
Ile du Saulcy
57045 Metz cedex 1
Tel. : 03.87.31.51.46
Fax : 03.87.31.51.33
Groupe de travail : ? Incendie, Bâtiments

Madame Marie-France GARDETTE
Ingénieur Hygiène et Sécurité
Université Paris V
4, av de l'Observatoire
75006 Paris
Tel. : 01.43.29.12.08
Fax :
Groupe de travail : ?

Monsieur Serge GIRARD
Ingénieur Hygiène et Sécurité
Université Montpellier 2
Place Eugène Bataillon
34060 MONTPELLIER CEDEX 5
Tel. : 04 67 14 31 13
Fax : 04 67 14 31 99
Groupe de travail :

Monsieur Pierre HOUSIEAUX
Ingénieur Hygiène et Sécurité
INALCO
2, rue de Lille
75343 Paris cedex 07
Tel. : 01.49.26.42.00
Fax : 01.49.26.42.99
Groupe de travail : ? Incendie, Bâtiments

Madame Marie-Madeleine JEANROY
Responsable Hygiène et sécurité
Université Paris VI
Bât G Casier 199 4, place Jussieu
75005 Paris
Tel. : 01.44.27.59.55 ou 59.99
Fax : 01.44.27.26.98
Groupe de travail : ?

Madame Sophie JOVIC
Assistant Ingénieur Hygiène et Sécurité
UFR Lariboisière
Université Paris 7
Tel. :
Fax :
Groupe de travail :

Monsieur Pierre KOENIG
Ingénieur Hygiène et Sécurité
Université Louis Pasteur
18, rue Goethe
67000 Strasbourg
Tel. : 03.88.35.83.18
Fax : 03.88.35.82.89
Groupe de travail : ?

Monsieur Jimy KO-KIVOK-YUN
Responsable service technique
Université de la Réunion
15, avenue René Cassin
B.P. 7151 Saint Denis
Tel. : 93.80.61
Fax : 93.80.06

Groupe de travail :

Madame Geneviève LAMOTTE
Ingénieur Hygiène et Sécurité
Université Paris XI
15 rue Georges Clémanceau Bât. 309
91405 ORSAY CEDEX
Tel. : 01 69 15 70 83
Fax : 01 69 85 54 89
Groupe de travail :

Monsieur Hubert LE GAC
Université de Nantes Fac de Médecine
1, rue Gaston Veil
44035 Nantes
Tel. : 02.40.41.28.04
Fax : 02.40.41.28.09
Groupe de travail : Structures et Missions; Incendie, Bâtiments.

Madame Danielle LE PEN
Chargé du CHS
Ecole Nationale Supérieure de Chimie
118, route de Narbonne
31077 Toulouse cedex
Tel. : 05.61.17.56.56
Fax : 05.61.17.56.00
Groupe de travail : Ing./Méd.

Monsieur Jean-Claude LEBEC
Ingénieur Hygiène et Sécurité
Université Montpellier I
5, Bd Henry IV
34006 MONTPELLIER
Tel. : 04 67 41 20 90
Fax :
Groupe de travail :

Monsieur Jacky LEMARIÉ
Ingénieur Hygiène et Sécurité
Université du Maine
Avenue Olivier Messiaen BP 535
72017 Le MANS cedex
Tel. : 02 43 83 30 22
Fax : 02 43 83 30 77
Groupe de travail :

Mademoiselle Marianne LEPERE
Ingénieur Hygiène et Sécurité
U.P.S. ORSAY
91405 Orsay cedex
Tel. : 01.69.15.78.00
Fax : 01.69.15.55.42
Groupe de travail : Formation

Mademoiselle Claire MAGRE
Ingénieur Hygiène et Sécurité
Université Paul Sabatier
Complexe scientifique du Rangueil, 18 route de Narbonne
31062 Toulouse
Tel. :
Fax :
Groupe de travail :

Monsieur Maurice MARIN
Ingénieur Service Technique
Observatoire Côte d'Azur
B.P. 4229
06304 Nice cedex 4
Tel. : 04.92.00.30.81
Fax : 04.92.00.31.55
Groupe de travail : Ing./Méd.

Madame Claudie MATHIEU
Ingénieur Hygiène et Sécurité
Université de Reims
Villa Douce 9 Bd de la paix
51100 REIMS
Tel. :
Fax :
Groupe de travail : ?

Madame Nicole MAZAS
Ingénieur Hygiène et Sécurité
Université de Savoie
73376 Le Bourget du Lac cedex
Tel. : 04.79.75.88.31
Fax : 04.79.75.86.84
Groupe de travail : Ing./Méd.

Monsieur Pierre MAZIÈRE
Ingénieur Hygiène et Sécurité
Ecole Centrale de Arts et Manufactures
Grande Voie des Vignes
92290 CHATENAY-MALABRY
Tel. : 01 41 13 12 51
Fax : 01 41 13 14 59
Groupe de travail :

Mademoiselle Céline MELCHIOR
Ingénieur Hygiène et Sécurité
Institut National des Sciences
Complexe Scientifique de Rangueil
31077 Toulouse cedex
Tel. : 05.61.55.95.53
Fax : 05.61.55.95.00
Groupe de travail : Ing./Méd.

Monsieur André MOZZICONACCI
Chargé Hygiène et Sécurité
ENSAM
2, cours des Arts et Métiers
13617 Aix en Provence
Tel. : 04.42.93.82.47
Fax : 04.42.93.81.26
Groupe de travail : ?

Monsieur Jean-Marie OHLMANN
Ingénieur Hygiène et Sécurité
ECPM Strasbourg
1, rue Blaise Pascal
67008 Strasbourg cedex
Tel. : 03.88.41.68.55
Fax : 03.88.61.78.52
Groupe de travail : ?

Madame Isabelle PLESSIS
Hygiène et Sécurité
Université de Tours
3, rue des Tanneurs B.P. 4103
37041 Tours cedex 1
Tel. : 02.47.36.64.03
Fax : 02.47.36.64.10
Groupe de travail :

Monsieur Guy REINHARD
Chargé Hygiène et Sécurité
ENI
Ile du Saulcy
57045 Metz cedex 1
Tel. : 03.87.34.67.12
Fax : 03.87.34.67.22
Groupe de travail : Structures et Missions

Monsieur Patrick RIEUX
Ingénieur Hygiène et Sécurité
Université Bordeaux 1
351, cours de la Libération
33405 Talence cedex
Tel. : 05.56.84.88.88
Fax : 05.56.84.66.77
Groupe de travail : Formation

Monsieur Roland ROY
Mission Hygiène et Sécurité, Services Centraux
Université de Rouen
Mont Saint-Aignan
76821 cedex
Tel. : 02 35 14 70 05
Fax :
Groupe de travail :

Monsieur David SAVY
Ingénieur Hygiène et Sécurité
Université Paris XI
5, rue J.B Clément
92296 Chatenay-Malabry
Tel. : 01.46.83.57.94
Fax : 01.46.83.57.35
Groupe de travail : Ing./Méd.

Monsieur Lucien SCHNEBELEN
Ingénieur Hygiène et Sécurité
Université de Haute Alsace
61, rue Albert Camus
68093 Mulhouse cedex
Tel. : 03.89.32.42.07
Fax : 03.89.43.45.55
Groupe de travail : Incendie, Bâtiments

Monsieur Flavien SORETTE
Ingénieur Hygiène et Sécurité
Univrsité de Rennes 2
Campus Rennes 2 ,Villejean
35000 RENNES
Tel. :
Fax :
Groupe de travail :

Madame Rita VANDESTIENNE
Ecole Centrale de Lille
B.P. 48 Cité Scientifique
59651 Villeneuve d'Ascq cedex
Tel. : 03.20.33.53.81
Fax : 03.20.33.54.99
Groupe de travail : Ing./Méd.

Monsieur Emmanuel VARRIN
Ingénieur Hygiène et Sécurité
Université de Limoges
13, rue de Genève
87065 Limoges
Tel. : 05.55.45.76.17
Fax : 05.55.45.78.34
Groupe de travail : Formation

Monsieur Jean-Christophe VILLEDIEU
Hygiène et Sécurité
Université de Pau et des Pays de l'Adour
Av de l'Université B.P. 576
64012 Pau Université cedex
Tel. : 05.59.92.34.31
Fax : 05.59.80.83.80
Groupe de travail : Incendie, Bâtiments

Monsieur Jacques VRECH
Ingénieur Hygiène et Sécurité
Université Paul Sabatier
118, route de Narbonne
31062 Toulouse cedex
Tel. : 05.61.55.66.02
Fax : 05.61.55.64.70
Groupe de travail : Formation

Madame Monique WANIOWSKI
Ingénieur Hygiène et Sécurité
Université de Metz
Ile du Saulcy
57012 Metz cedex
Tel. : 03.87.31.52.99
Fax : 03.87.31.53.33
Groupe de travail : Structures et Missions

Madame Irène WAUQUIER
Chargé de mission pour Prévention Risques
Université Paris V
12, rue de l'école de médecine
75006 Paris
Tel. : 01.40.46.16.81 ou 98
Fax : 01.40.46.16.15 ou 01.43.43.99.06
Groupe de travail : Structures et Missions

Monsieur Fabrice WIITKAR
Ingénieur Hygiène et Sécurité
Université Rennes 1
2, rue de Thabor
35065 Rennes cedex
Tel. : 02.99.25.36.58
Fax : 02.99.25.36.00
Groupe de travail : Formation

Monsieur Pierre TARDY
ENSP,
Donaine Universitaire Saint Jérôme
13397 Marseille CEDEX 20
Tel. :
Fax :
Groupe de travail :